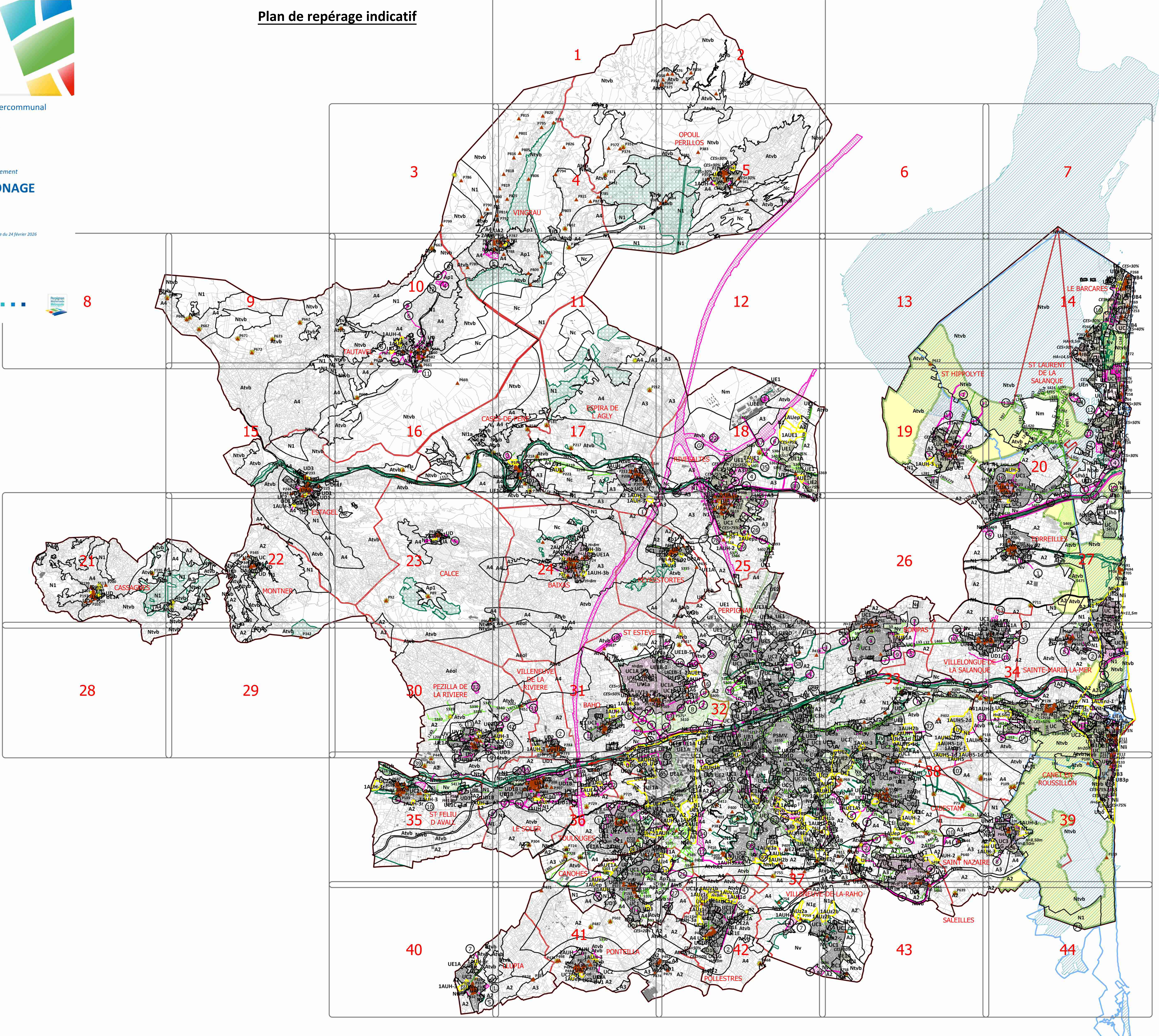


- délimitation des périmètres et désignation des orientations d'aménagement et de programmation
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètres de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) (article L151-41, 5° du Code de l'Urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- espaces boisés classés (article L113-1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du littoral (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- coupsures d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- emplacements réservés (article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- périmètre de hauteur

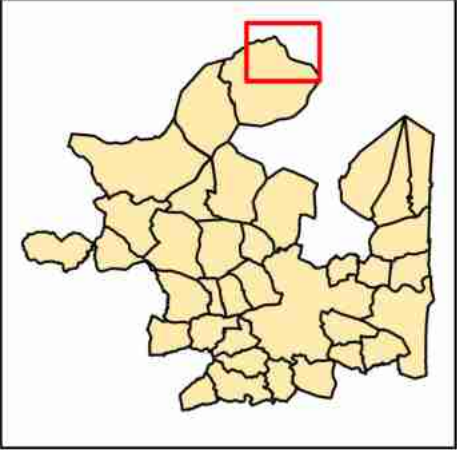








1 : 6 000



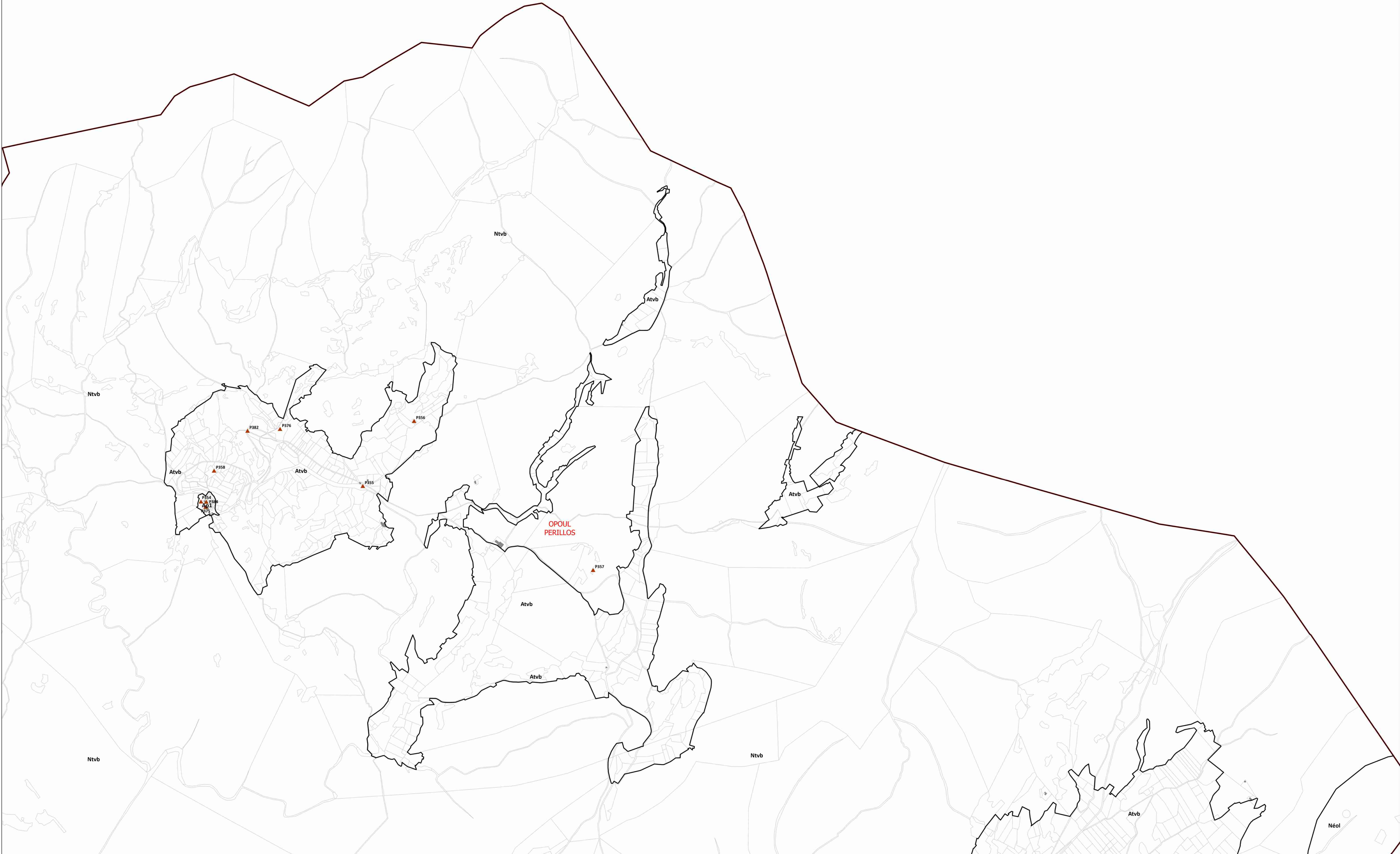
3.2.1 Plan de zonage

Planche :2

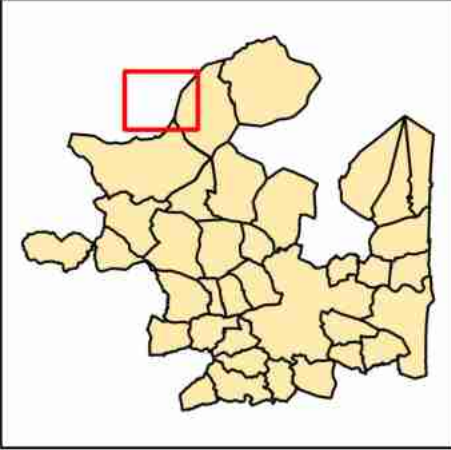
- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (articles L151-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- limites commerciales à préserver
- limites commerciales à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces bâtis classés (articles L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruits (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- coussins d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non édificandi
- axe des voies
- limite communale



0 50 100 200 m







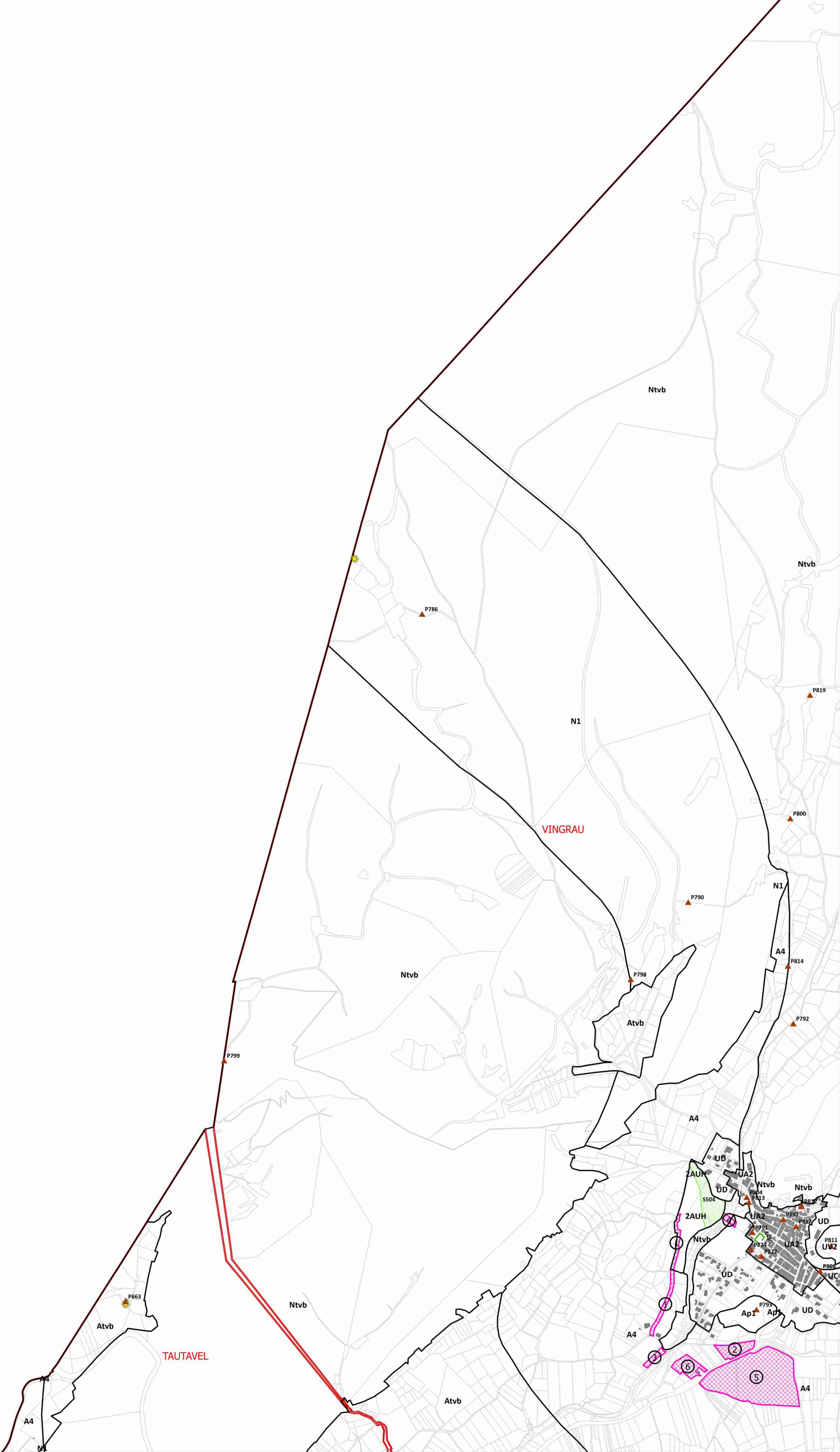
### 3.2.1 Plan de zonage

### Planche :3

-  délimitation des zones d'habitat individuel désignées des zones d'habitat individuel d'aménagement et de programmation
-  délimitation des zones d'habitat individuel d'aménagement et de programmation
-  emplacements réservés (articles L151-14 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre de coefficient d'emprise au sol (CE3)
-  périmètre de hauteur
-  périmètres de talus minimale de jaugeage
-  périmètre d'étendue d'une zone d'aménagement global (PnAG) (articles L151-14 du Code de l'urbanisme)
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier
-  linéaires commerciaux à privilégier



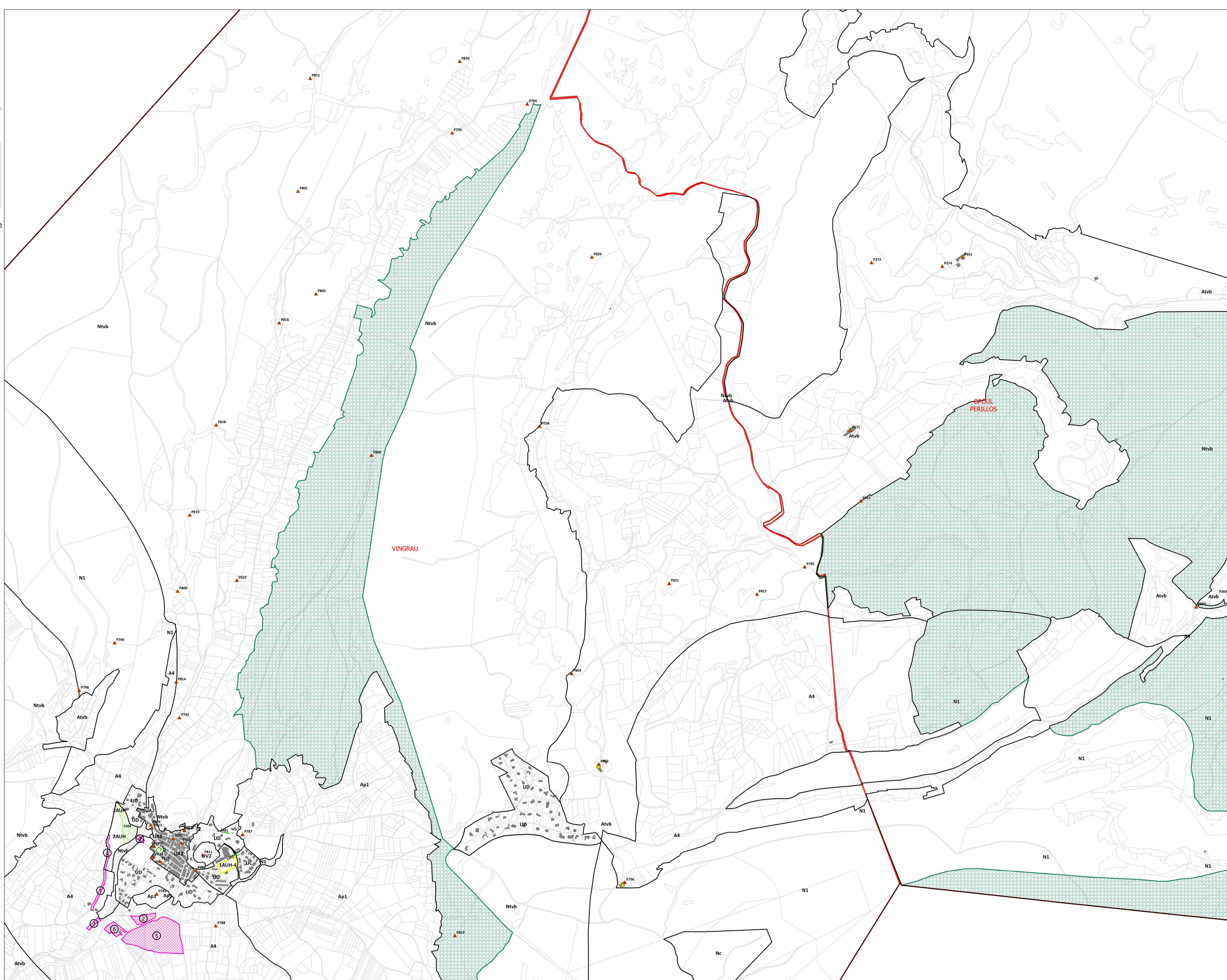
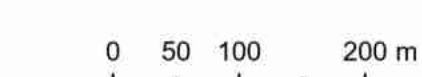
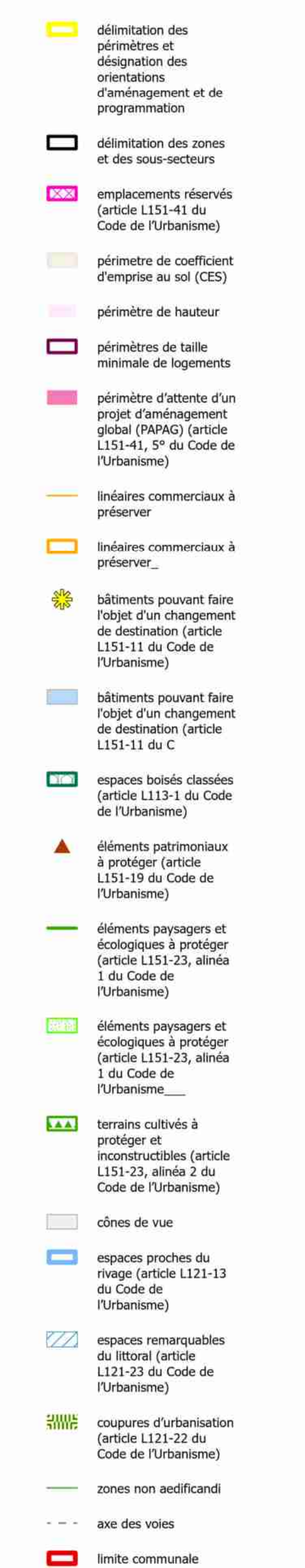
0 50 100 200 m



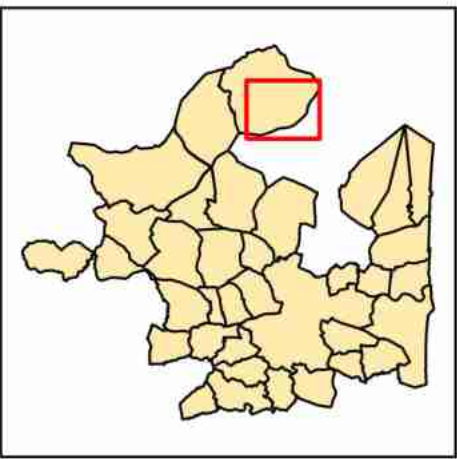


### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :4

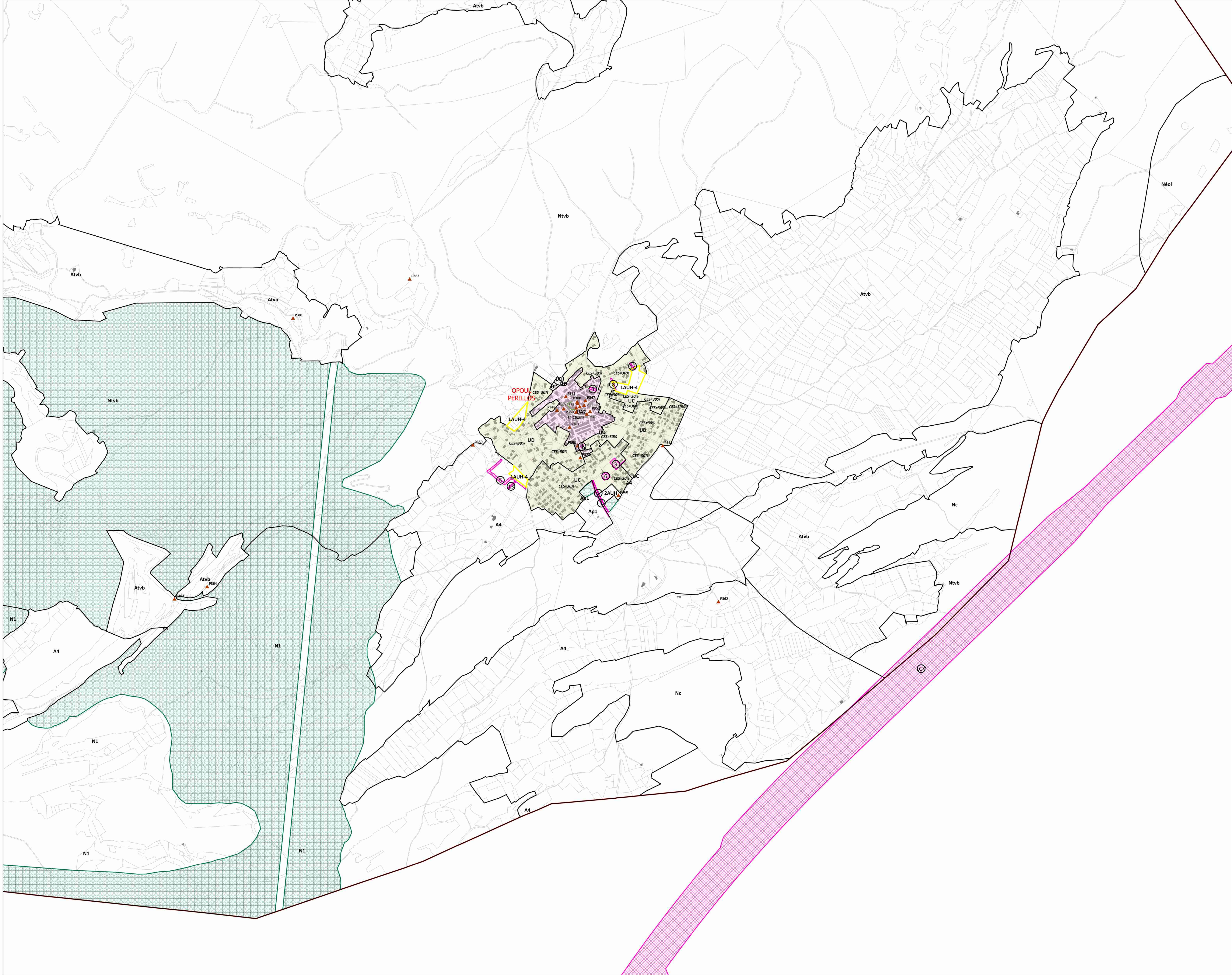
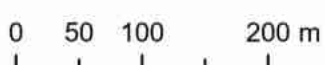
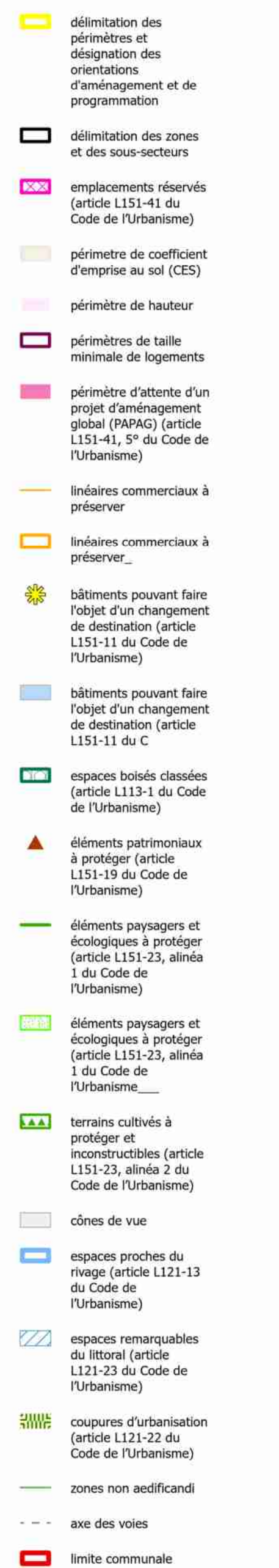




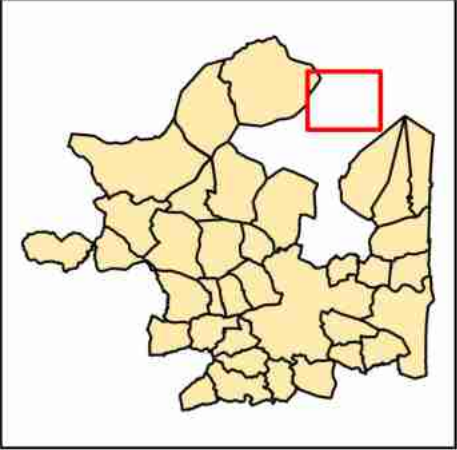


### 3.2.1 Plan de zonage

## Planche :5







3.2.1 Plan de zonage  
Planche :6

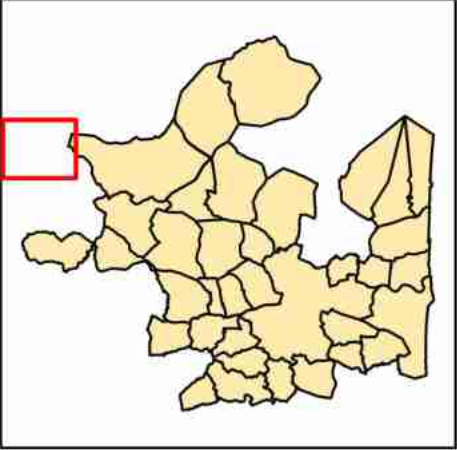
- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme...)
- terrains cultivés à protéger et reconstruits (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- courbes d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale







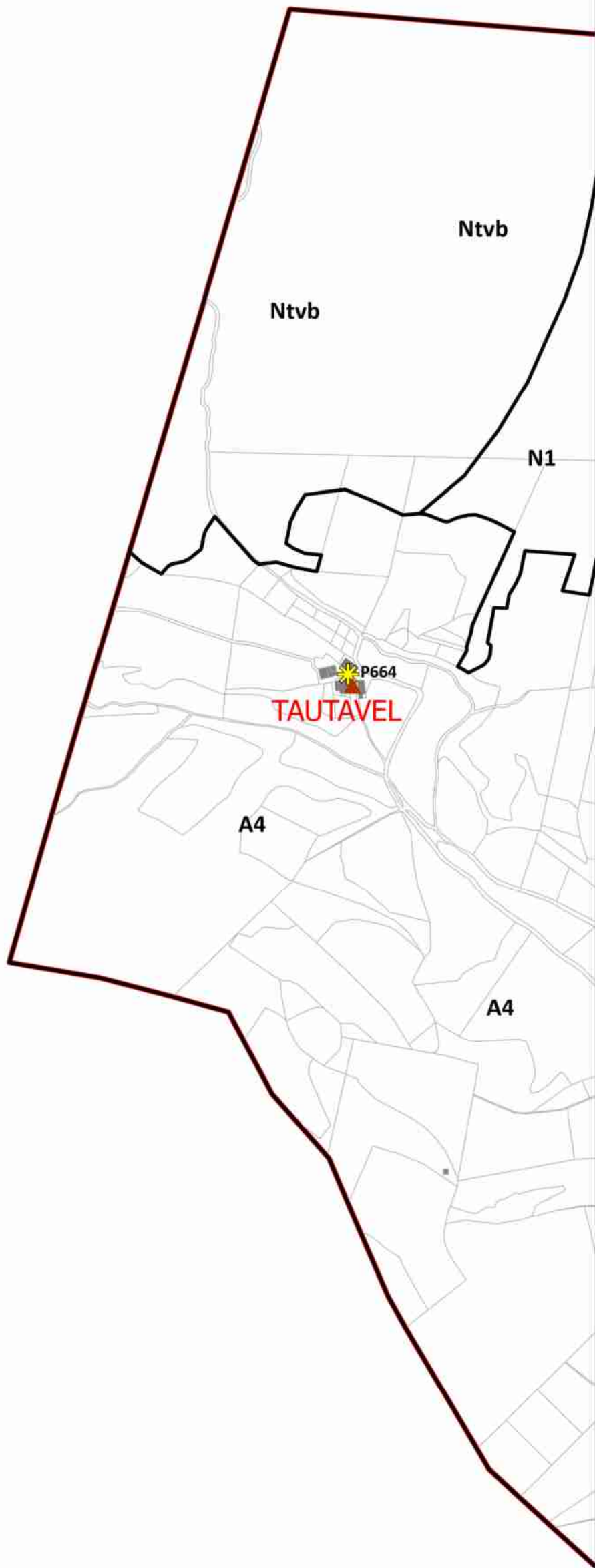




3.2.1 Plan de zonage

Planche :8

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme...)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-13, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-43 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- courbes d'urbanisation (article L221-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



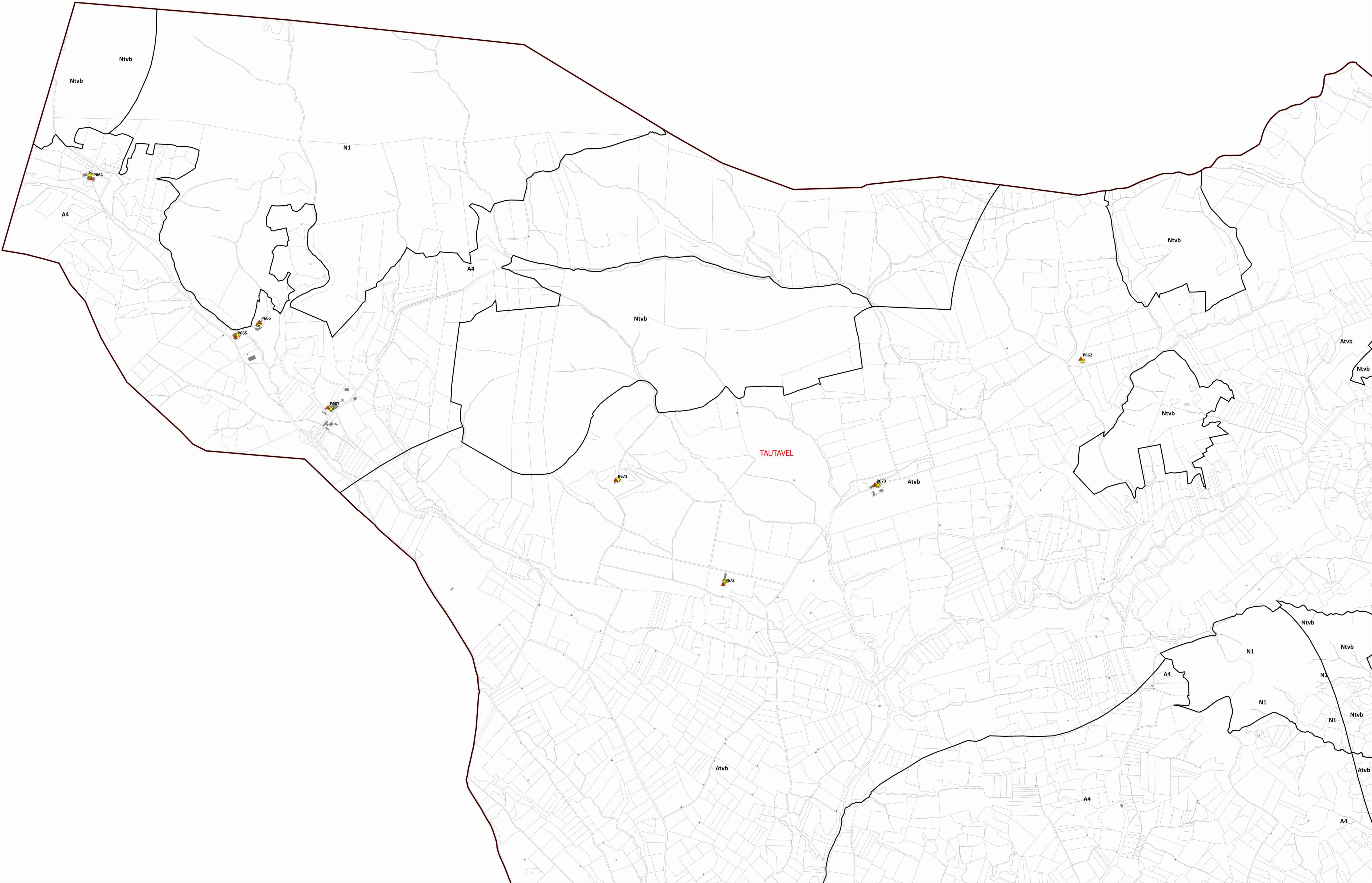




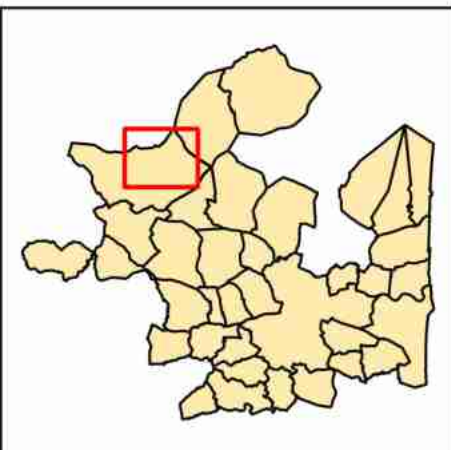
3.2.1 Plan de zonage

Planche :9

- délimitation des périmètres et désignation des orientations d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces botaniques classés (article L151-3 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruits (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- coussins d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



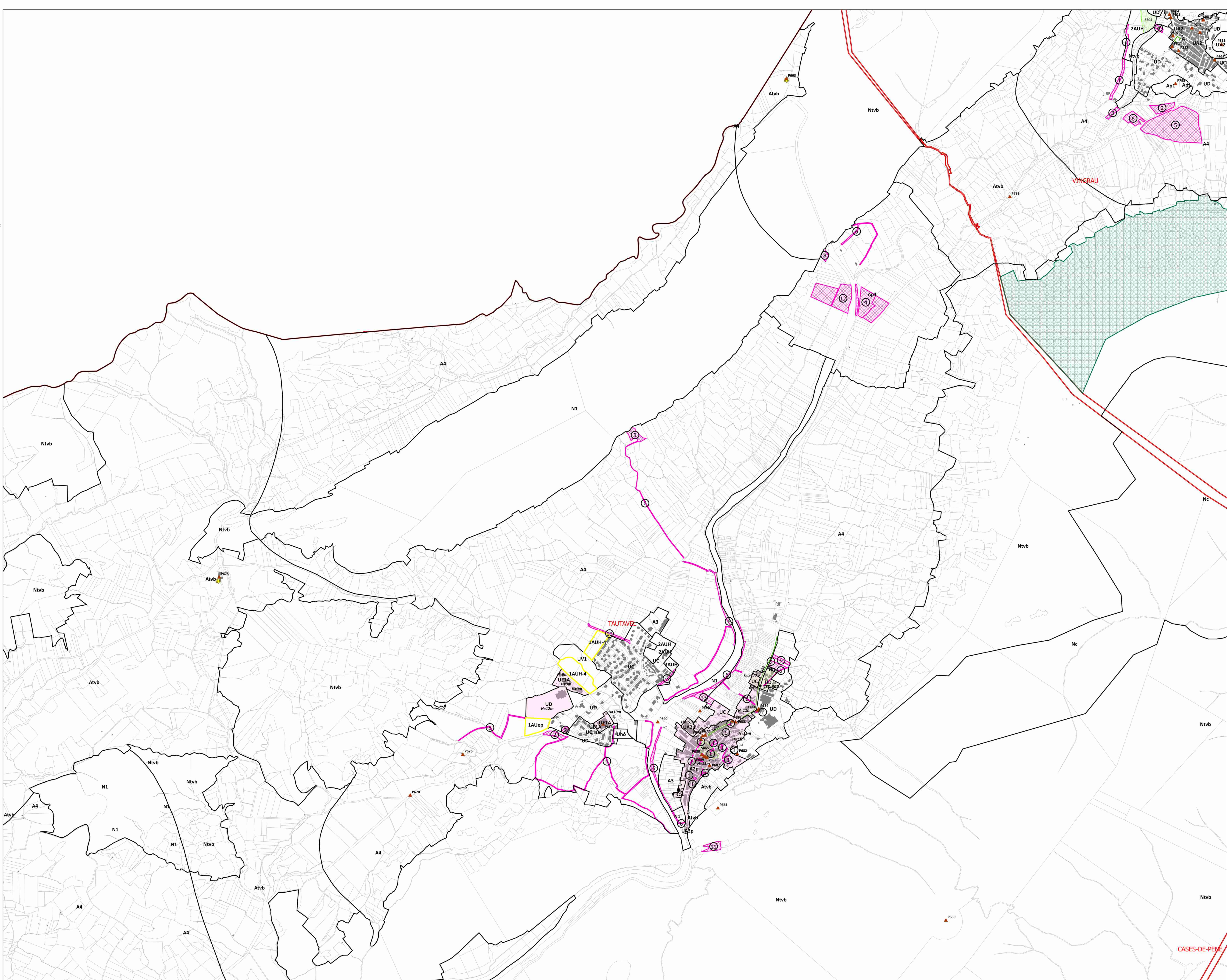
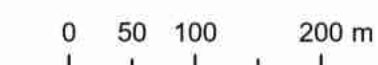




### 3.2.1 Plan de zonage

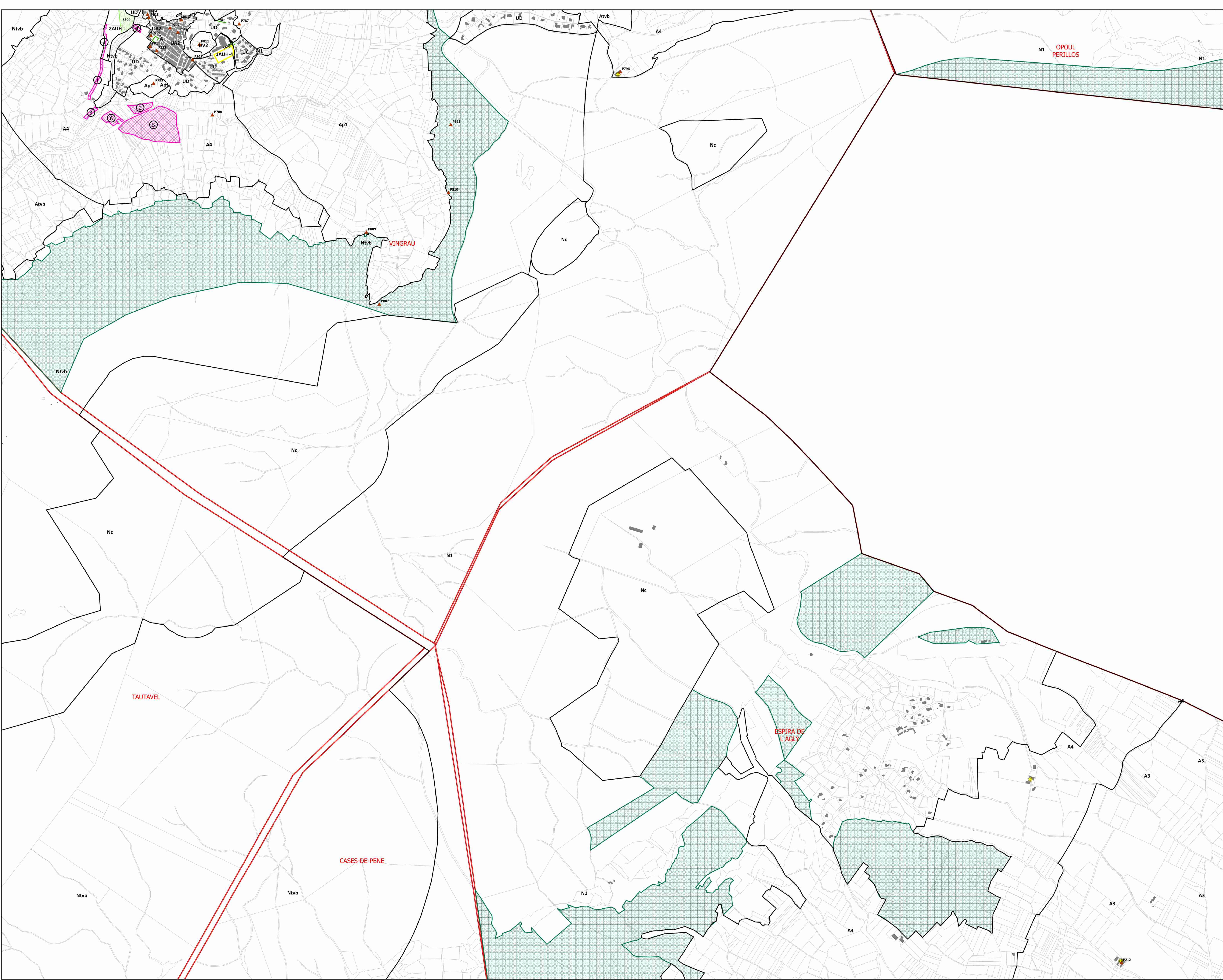
Planche :10

-  délimitation des zones d'habitat
-  délimitation des zones de protection
-  espaces naturels sensibles (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre de coefficient d'endossement (art. C15)
-  périmètre de hauteur
-  périmètres de taille minimale de logements
-  périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PARG) (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  infrastructures commerciales à préserver
-  infrastructures commerciales à préserver
-  éléments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  éléments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  espaces naturels classés (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  éléments patrimoniaux à protéger (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et incertains à protéger (articles L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)

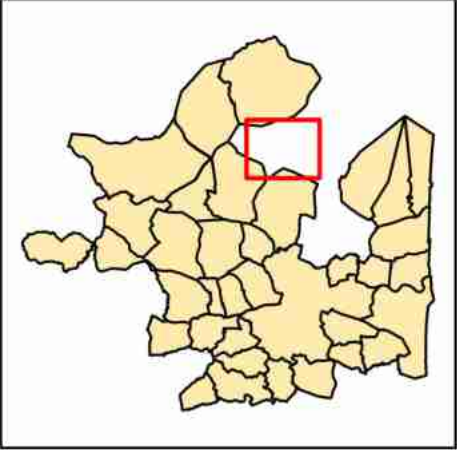


~~CASES-DE-PENE~~









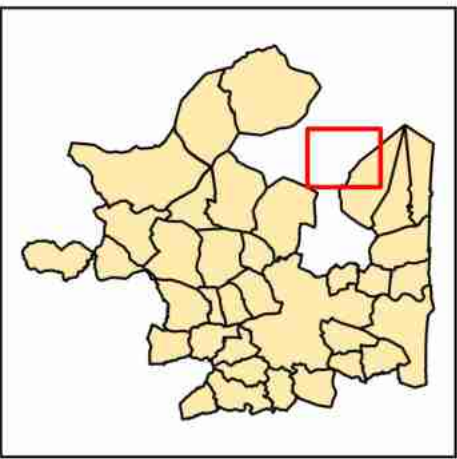
3.2.1 Plan de zonage  
Planche :12

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces bâtis classés (article L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-13, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-43 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- courbes d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale





1 :6 000



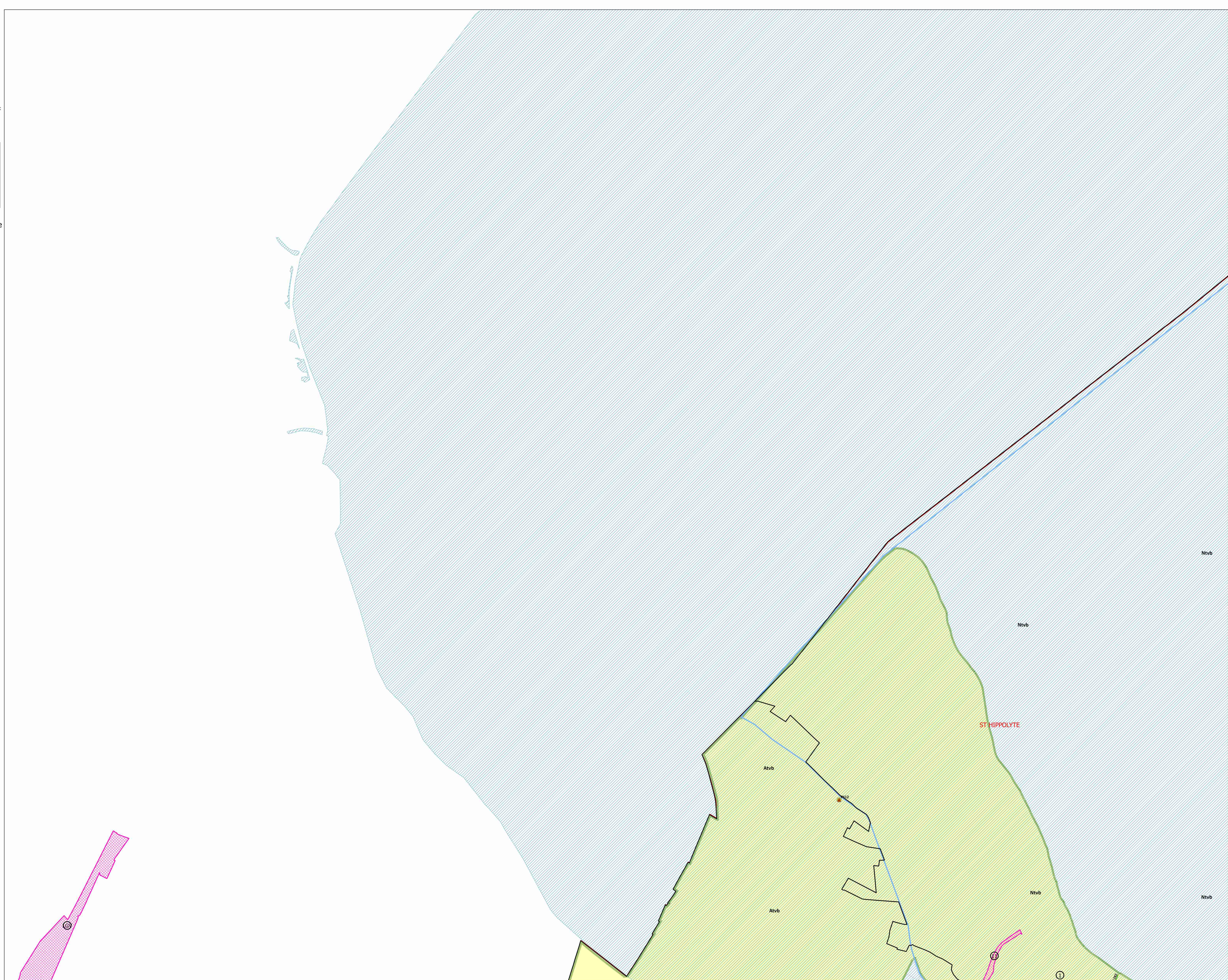
### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :13

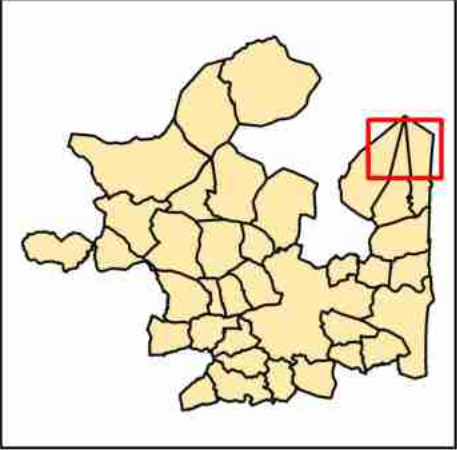
- délimitation des zones d'habitat et de programmation
- délimitation des zones d'activités et de programmation
- emplacements réservés (articles L15-11 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CEUS)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de logements
- périmètre d'étatte d'un bâtiment existant ou futur (PBAF) (article R16-8 du Code de l'Urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à programmer
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-14 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-14 du Code de l'Urbanisme)
- espaces blancs classés (article L13-11 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (l'article L151-9, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (l'article L151-9, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (l'article L151-9, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains couverts à protéger et réhabiliter (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cimes de vœux
- espaces proches du littoral des articles 122-13 du Code de l'Urbanisme
- espaces remarquables du littoral (l'article L151-1 du Code de l'Urbanisme)
- coupures d'urbansisation (articles L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non affectées
- axes des voies



0 50 100 200 r



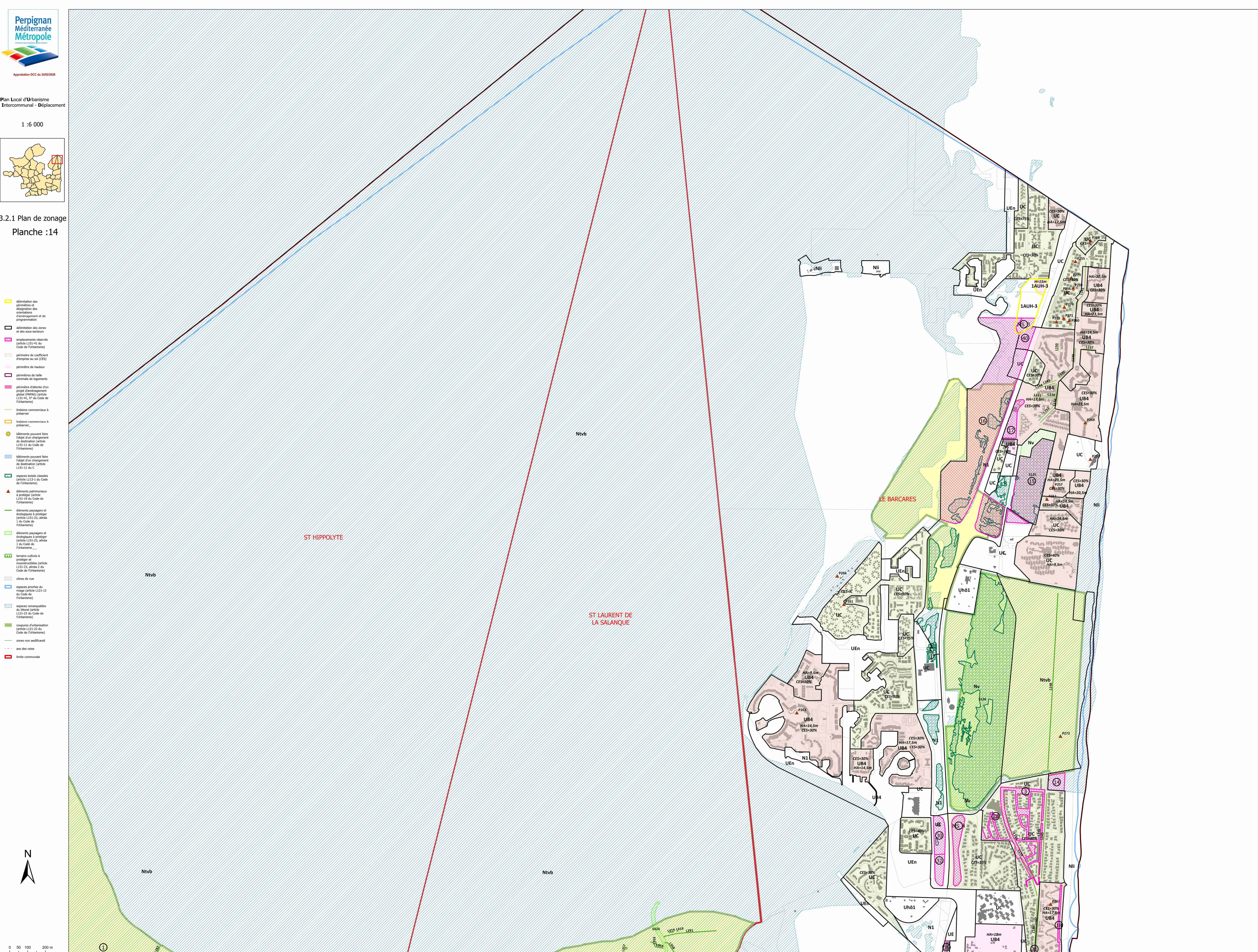
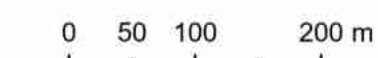




### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :14

-  élimination des zones d'habitat à densité moyenne
-  élimination des zones de densité moyenne
-  espaces réservés (articles L151-41 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre du cadastre d'emploi ou (CE3)
-  périmètre de hauteur
-  périmètres de talus
-  périmètre d'attente d'un projet d'aménagement (article 151-42 du Code de l'urbanisme)
-  insulaires commerçants à préserver
-  insulaires commerçants à préserver
-  bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (articles L151-14 du Code de l'urbanisme)
-  bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (articles L151-14 du Code de l'urbanisme)
-  espaces boisés classés (articles L151-14 du Code de l'urbanisme)
-  bâtiments patrimoniaux à protéger (articles L151-42 du Code de l'urbanisme)
-  bâtiments patrimoniaux à protéger (articles L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
-  bâtiments patrimoniaux et culturels (articles L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
-  bâtiments patrimoniaux et culturels (articles L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
-  terres cultivées à protéger et non irriguées (articles L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  terres cultivées à protéger et non irriguées (articles L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  zones de vau
-  espaces proches du rivage (articles L151-13 du Code de l'urbanisme)
-  espaces remarquables du littoral (articles L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  coupures d'urbanisation (articles L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  zones non affectées
-  des des voies
-  limite communale

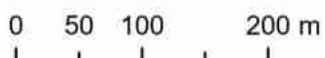




3.2.1 Plan de zonage

Planche :15

- délimitation des zones d'habitat à densification
- désignation des zones d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones à structures
- emplacements réservés (articles L151-14 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètres de talus minimale de logements
- périmètre d'étendue d'une zone d'aménagement globalisé (PnAG) (article L151-14 du Code de l'urbanisme)
- linéaires commerciaux à privilégier
- linéaires commerciaux à proscrire
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
- espaces blancs classifiés (article L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-2 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et naturels à protéger (articles L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et naturels à protéger (articles L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- terrains culturels à protéger et réhabiliter (articles L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- clônes de vau
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- coupures d'urbanisation (article L151-1 du Code de l'urbanisme)
- zones non affectées
- axes des voies
- limite communale





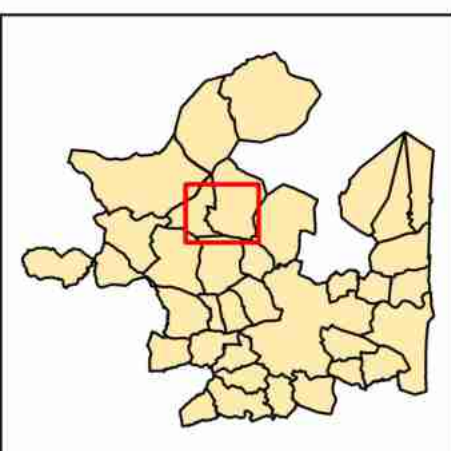


3.2.1 Plan de zonage  
Planche :16

- délimitation des périmètres et désignation des orientations d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (P.A.G.) (article L151-41, 8° du Code de l'Urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C)
- espaces boisés classés (article L131-3 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-25, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-25, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruisibles (article L151-13, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- coussins d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



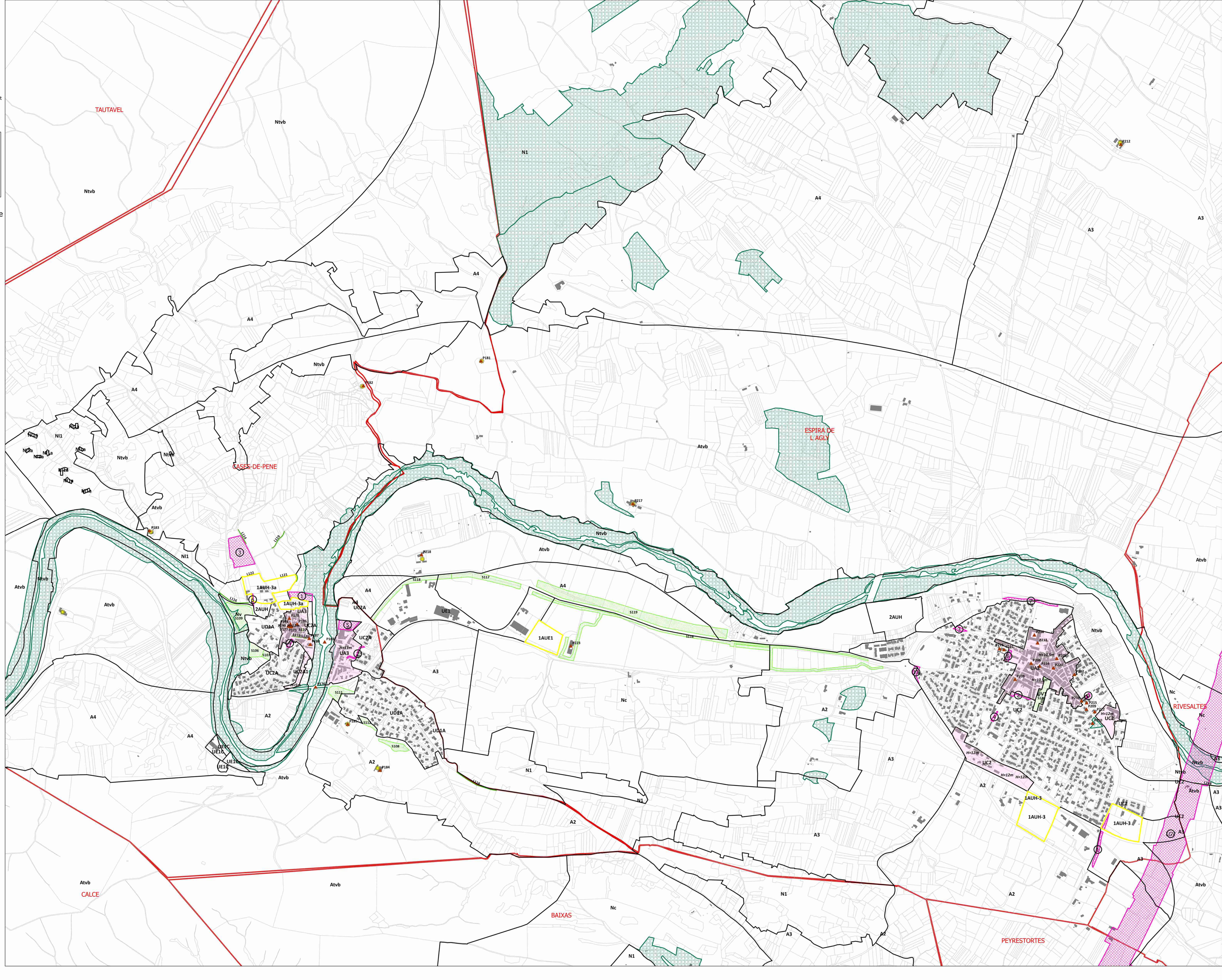




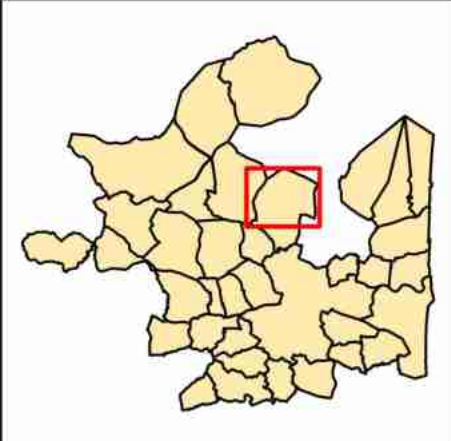
3.2.1 Plan de zonage

Planche :17

- délimitation des périmètres et désignation des orientations d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'endosse au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- indaires commerciales à préserver
- indaires commerciales à préserver...
- bâtiements pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiements pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-3 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- courones d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



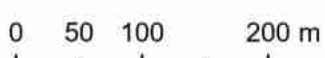




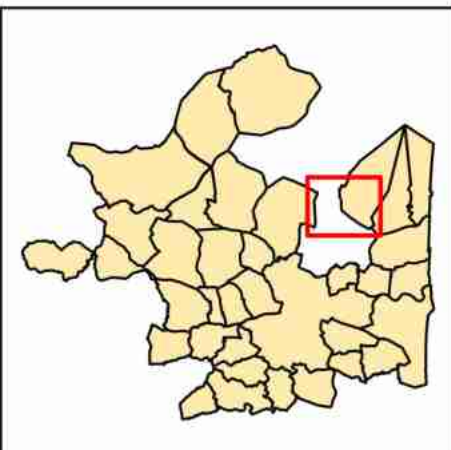
### 3.2.1 Plan de zonage

## Planche :18

- [illegible]

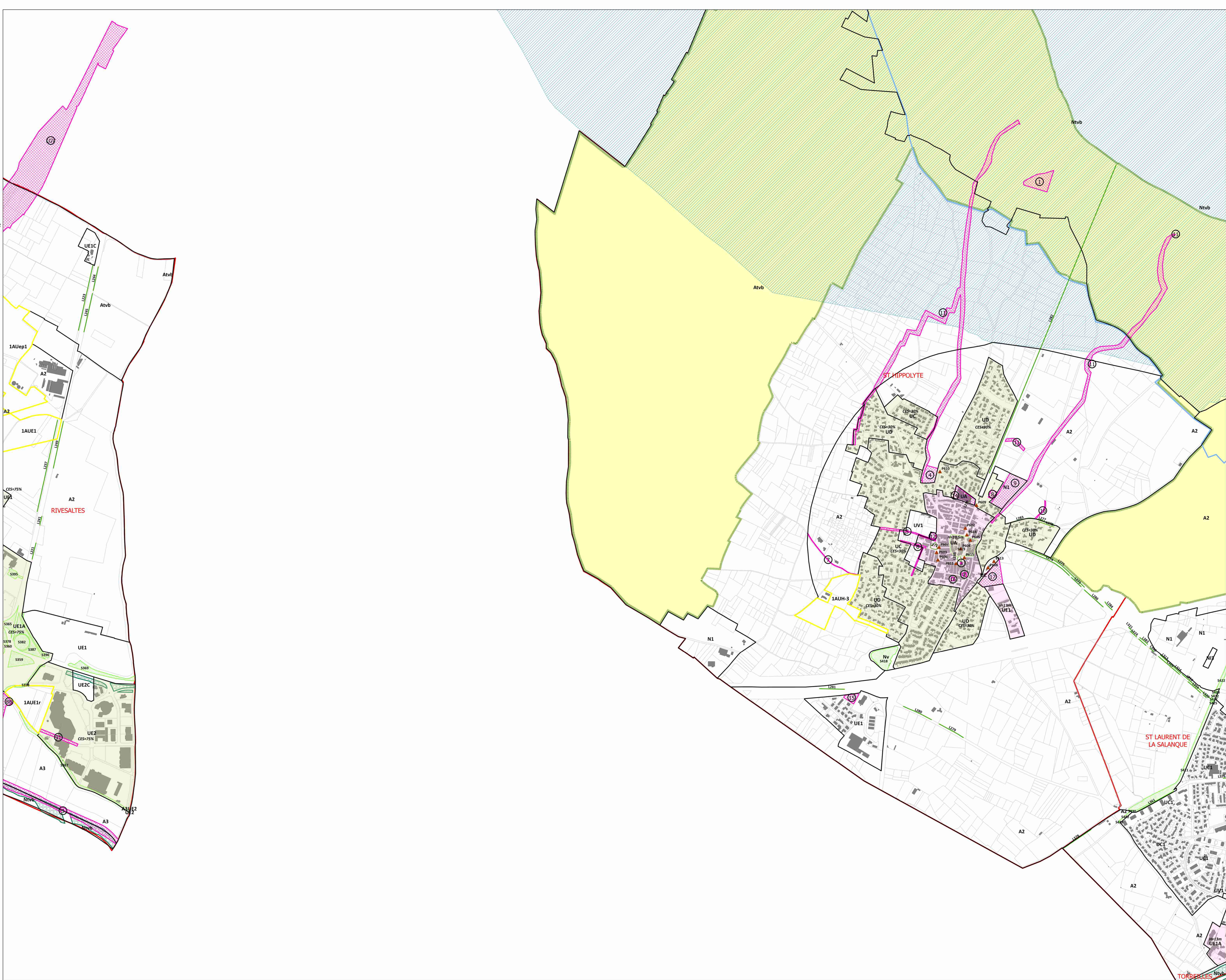
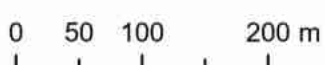
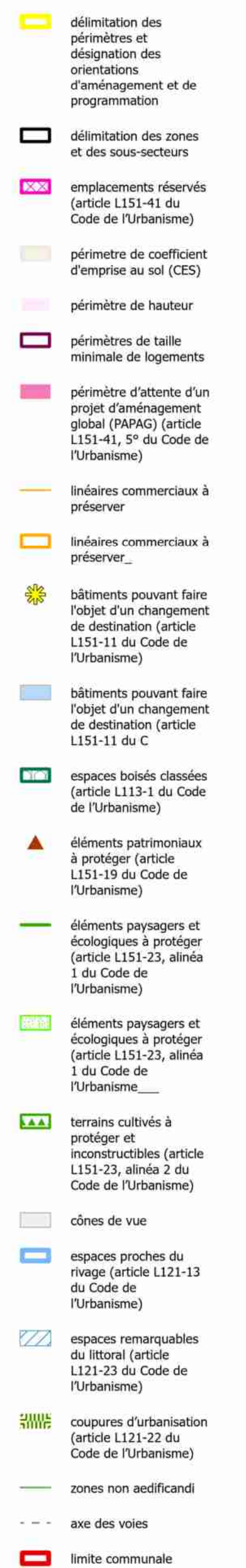




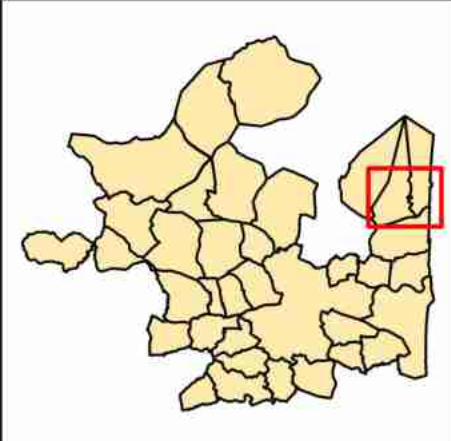


### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :19

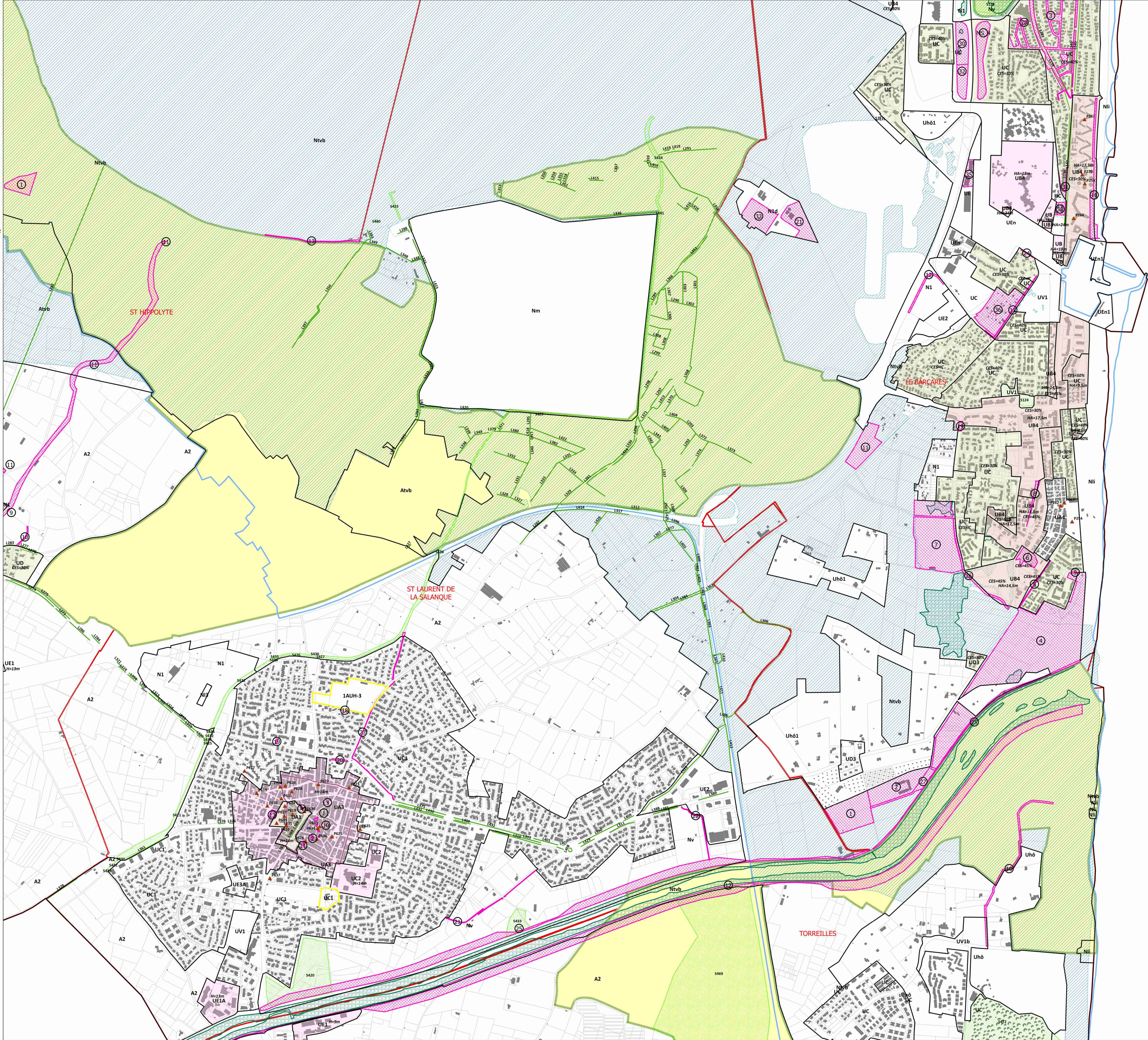
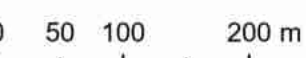
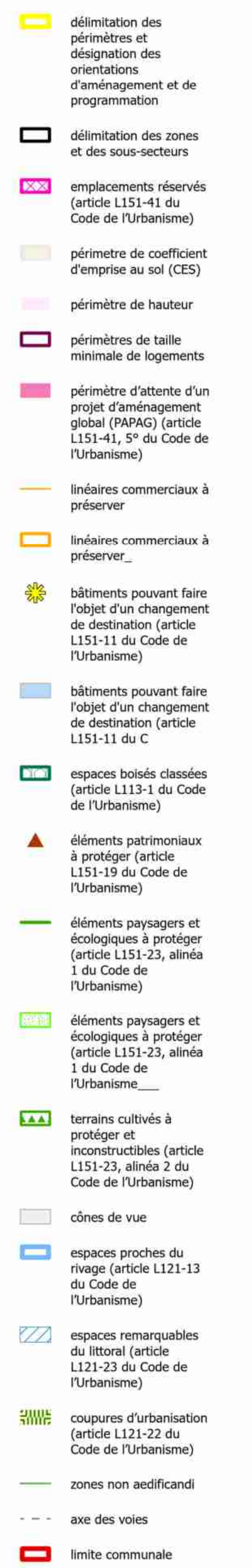






### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :20



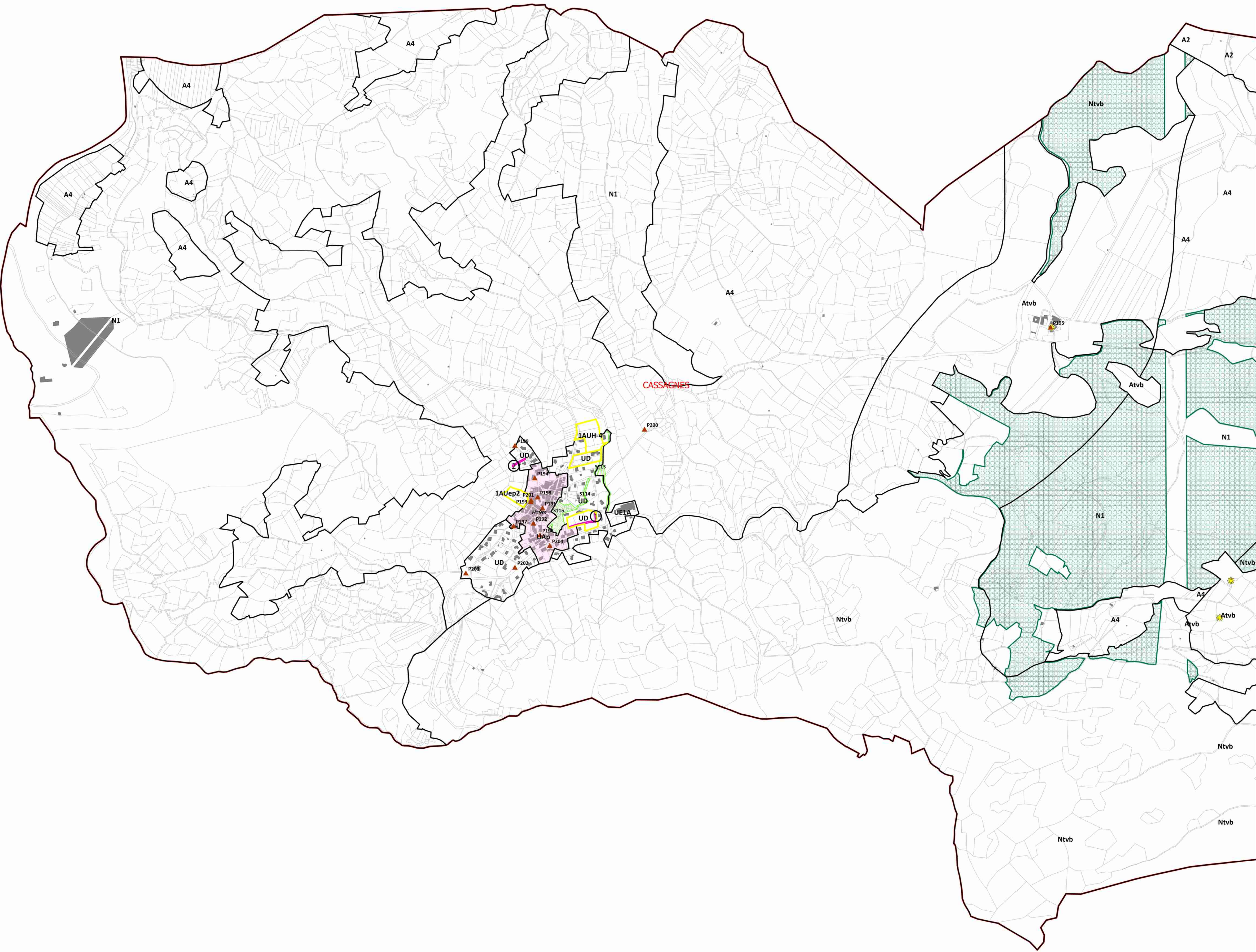




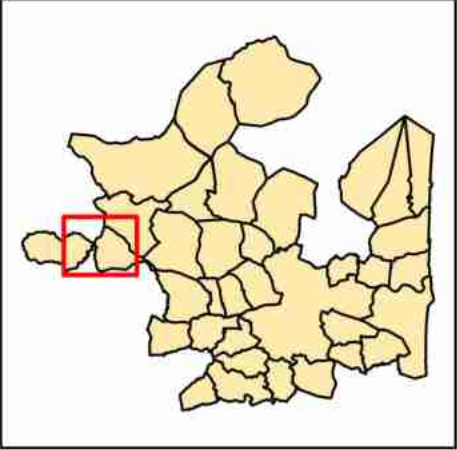
3.2.1 Plan de zonage

Planche :21

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'Urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces bâtis classés (article L151-1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruits (article L151-13, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



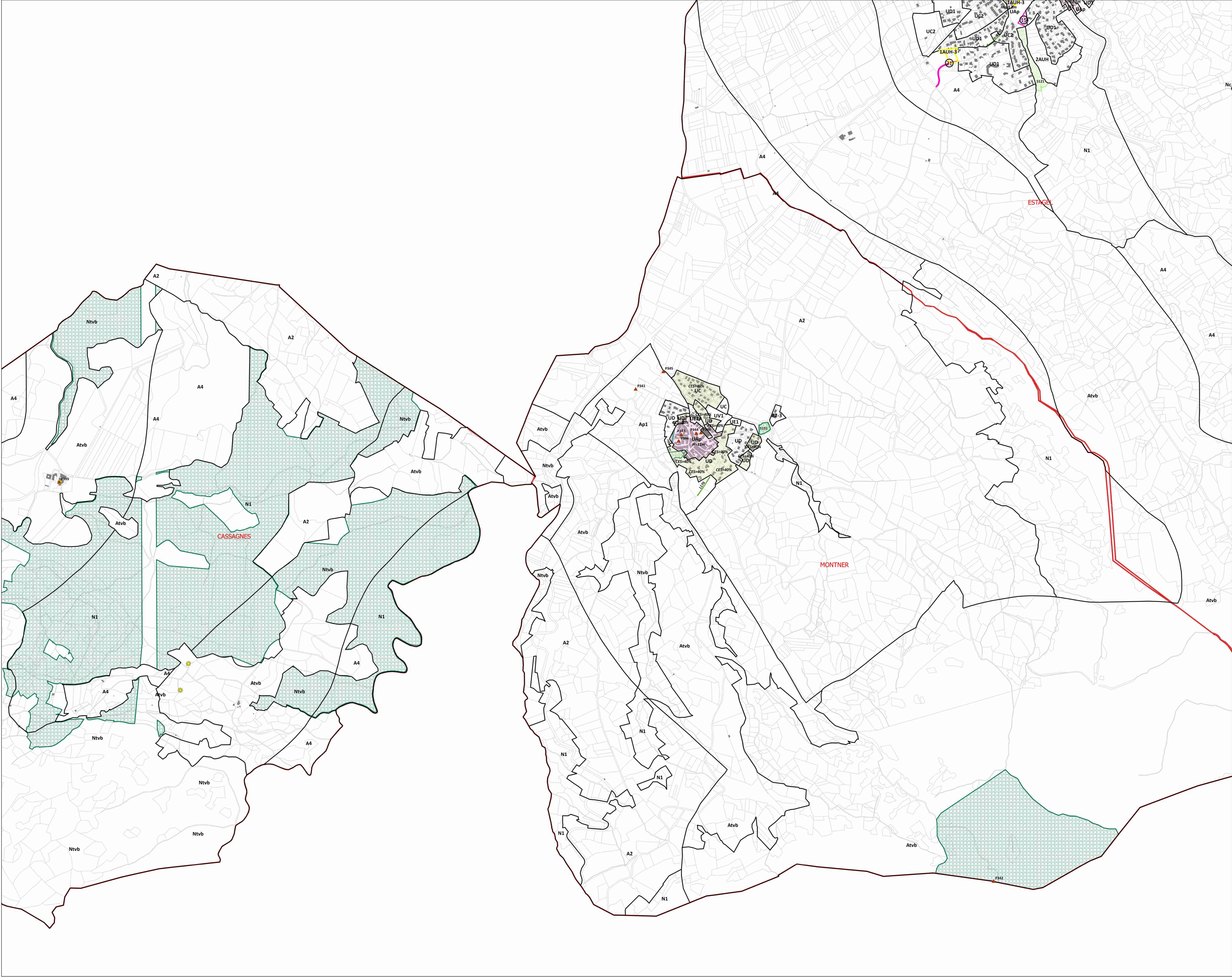




3.2.1 Plan de zonage

Planche :22

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'Urbanisme)
- linéaires commerciaux à préserver
- linéaires commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- espaces boisés classés (article L151-13 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruire (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- coussins d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale







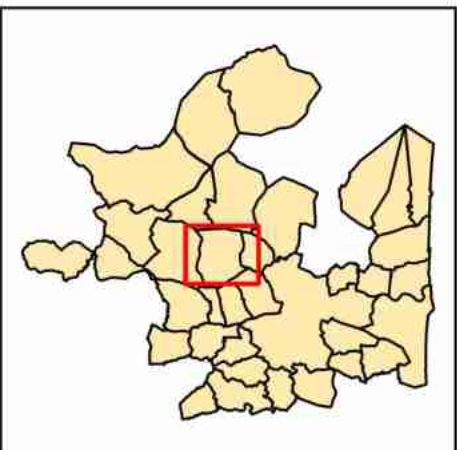
3.2.1 Plan de zonage

Planche :23

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'entreprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGG) (article L151-41, 6° du Code de l'urbanisme)
- indicateurs commerciaux à préserver
- indicateurs commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-25, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-25, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruisibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



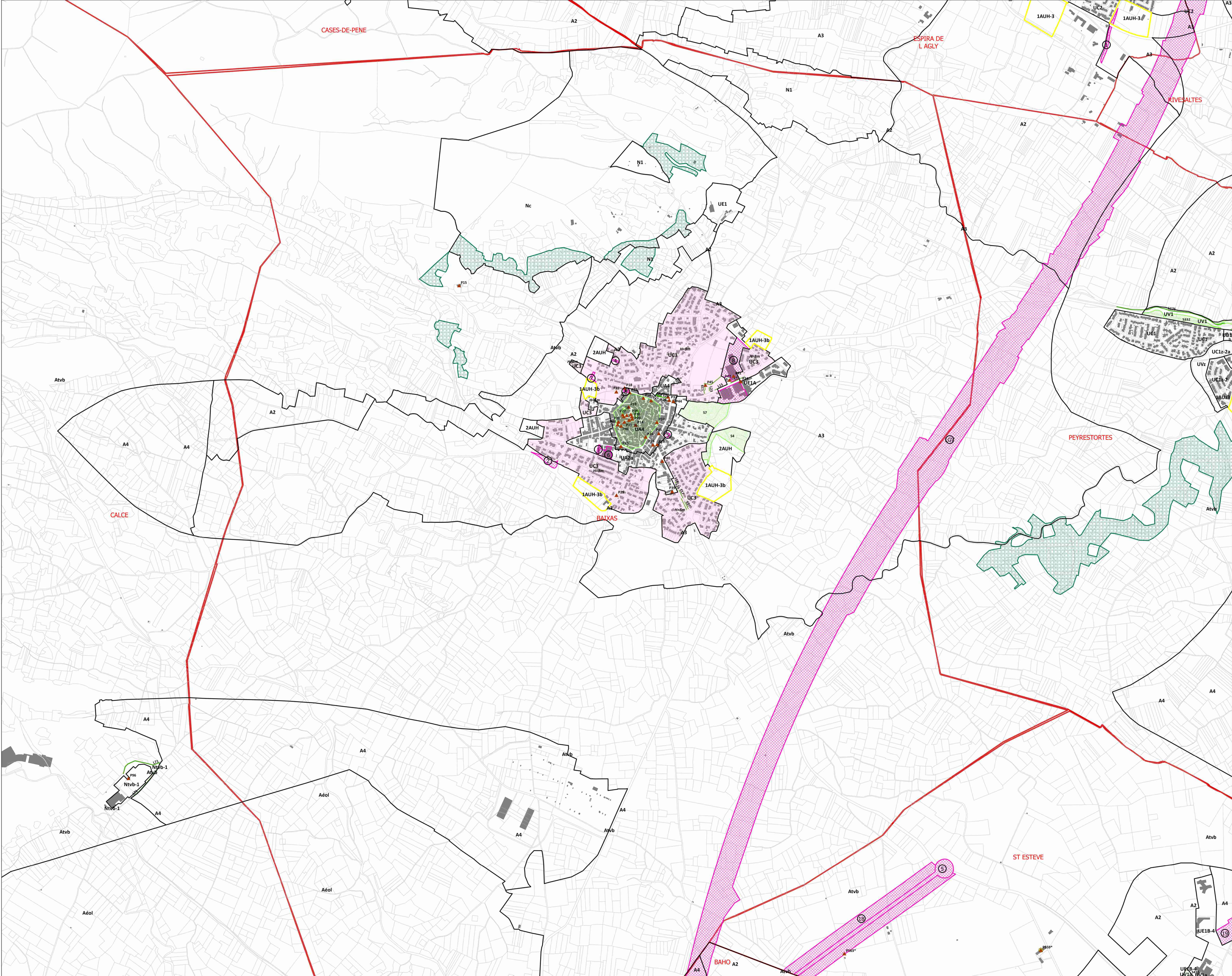




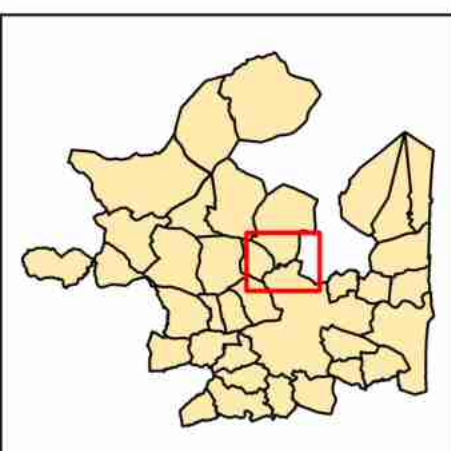
3.2.1 Plan de zonage

Planche :24

- délimitation des périmètres et désignation des orientations d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGOG) (article L151-41, 5° du Code de l'Urbanisme)
- indaires commerciales à préserver
- indaires commerciales à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-3 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruisibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



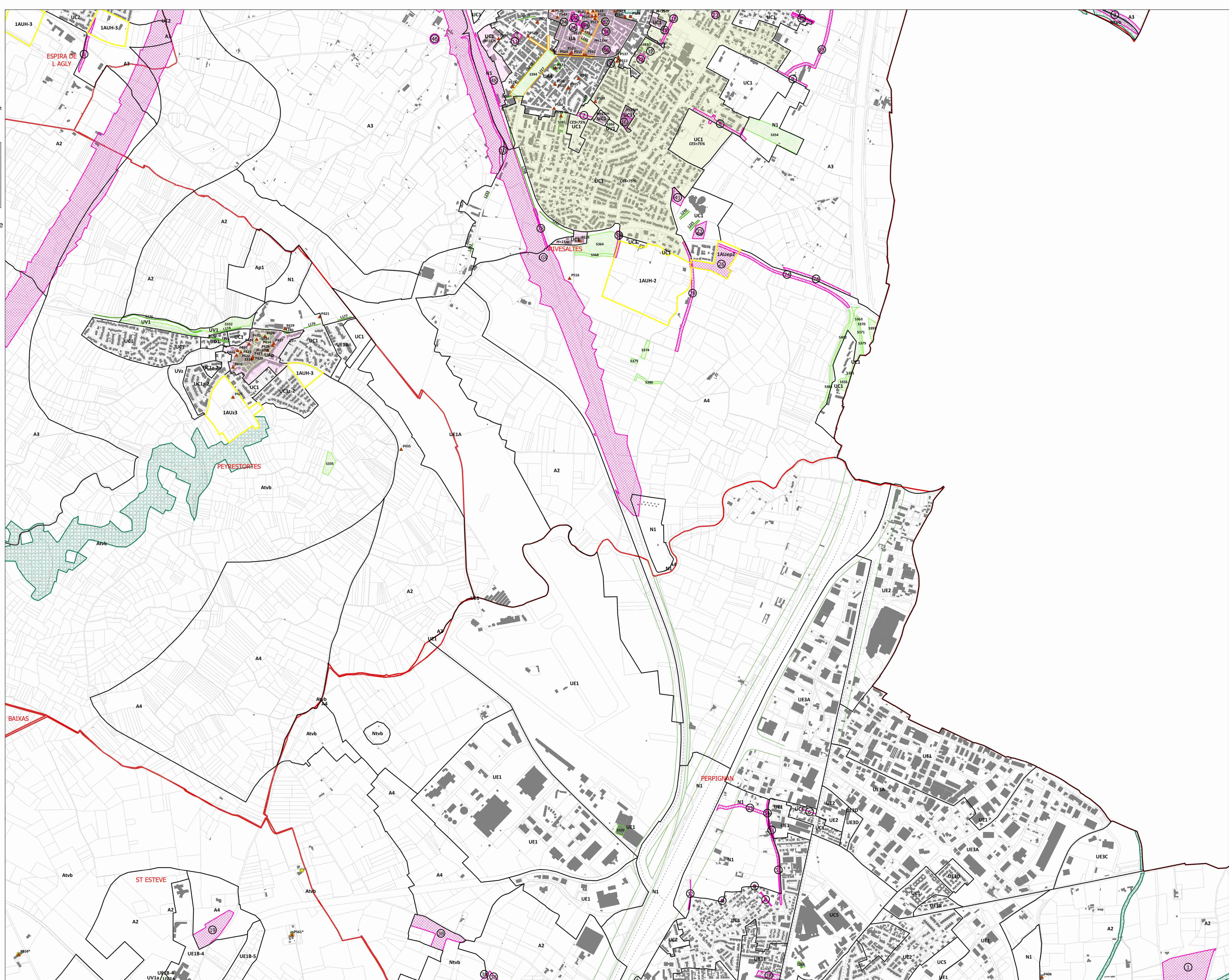




3.2.1 Plan de zonage

Planche :25

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGAG) (article L151-41, 8° du Code de l'Urbanisme)
- indivises commerciales à préserver
- indivises commerciales à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



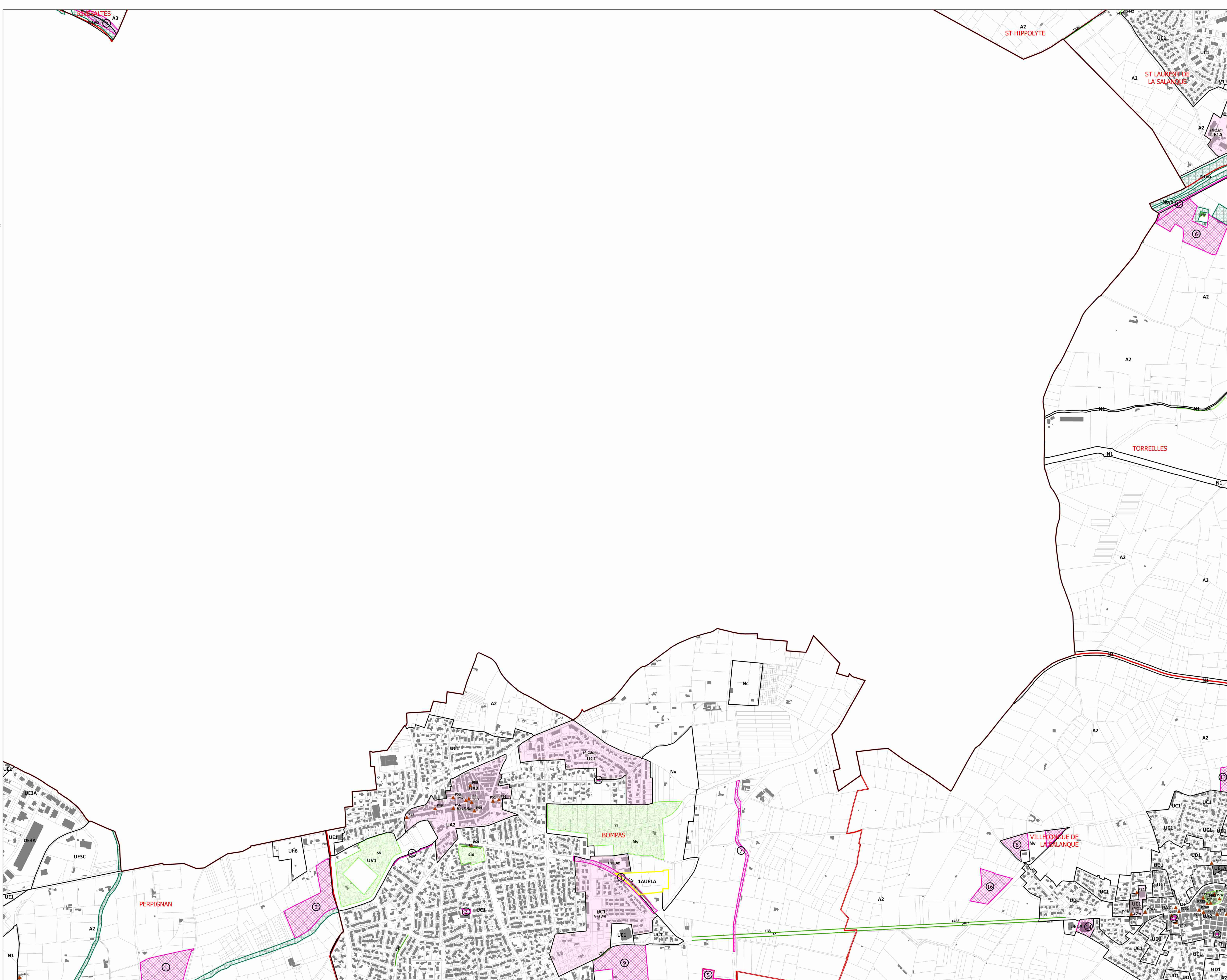
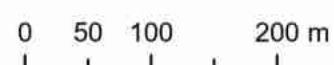




3.2.1 Plan de zonage

Planche :26

-  délimitation des périmètres et des zones d'orientations d'aménagement et de programmation
-  délimitation des zones d'habitat structurant (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  emplacements réservés (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)
-  périmètre de hauteur
-  périmètres de faible minimale de logements
-  périmètre d'étude d'impact (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  plan (P.N.A.P.) (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  espaces blancs classés (articles L113-1 du Code de l'urbanisme)
-  éléments patrimoniaux à protéger (articles L151-25, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et paysagers à protéger (articles L151-25, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
-  éléments paysagers et écologiques à protéger (articles L151-25, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
-  terrains couverts à protéger et insensibles (article L151-25, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
-  clônes de vue
-  espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
-  espaces remarquables du littoral (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
-  coupures d'urbanisation (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  zones non aedificand
-  axes des voies
-  limite communale

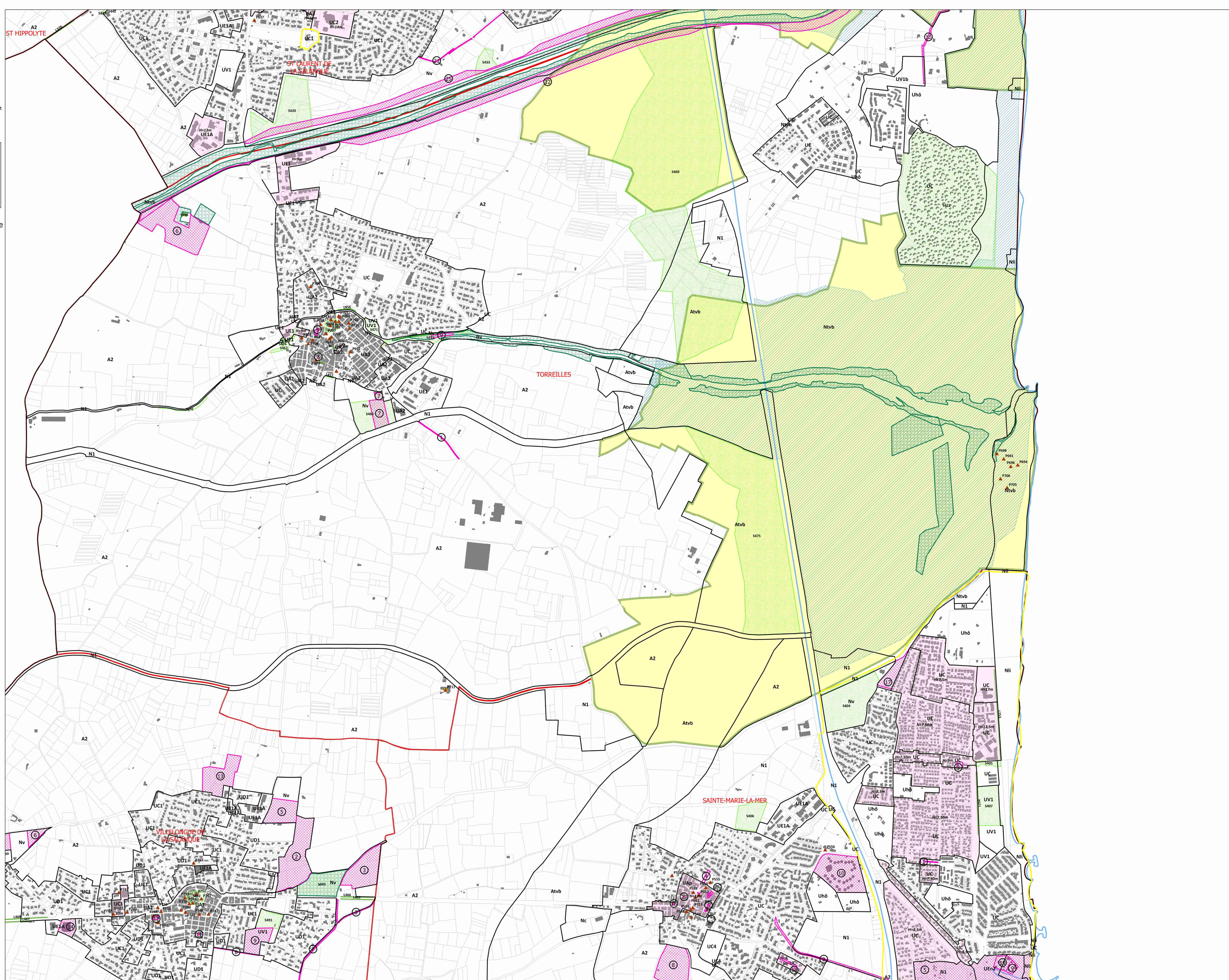






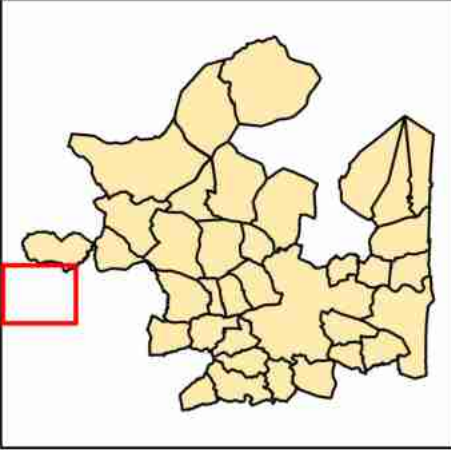
3.2.1 Plan de zonage  
Planche :27

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (articles L151-41 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- indicateurs commerciaux à préserver
- indicateurs commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- espaces boisés classés (articles L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



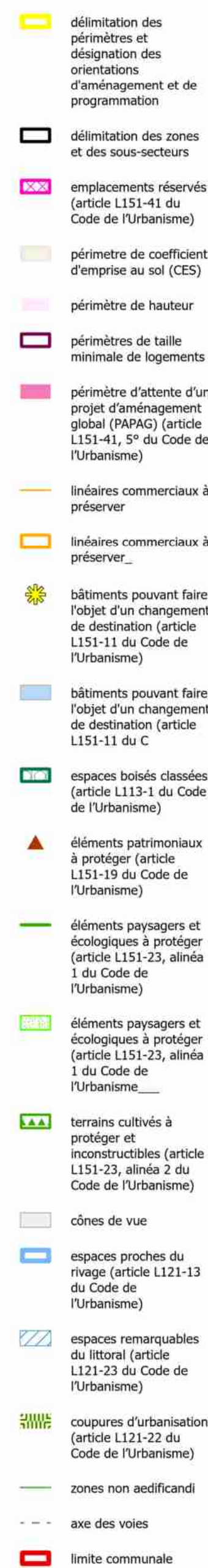


1 :6 000

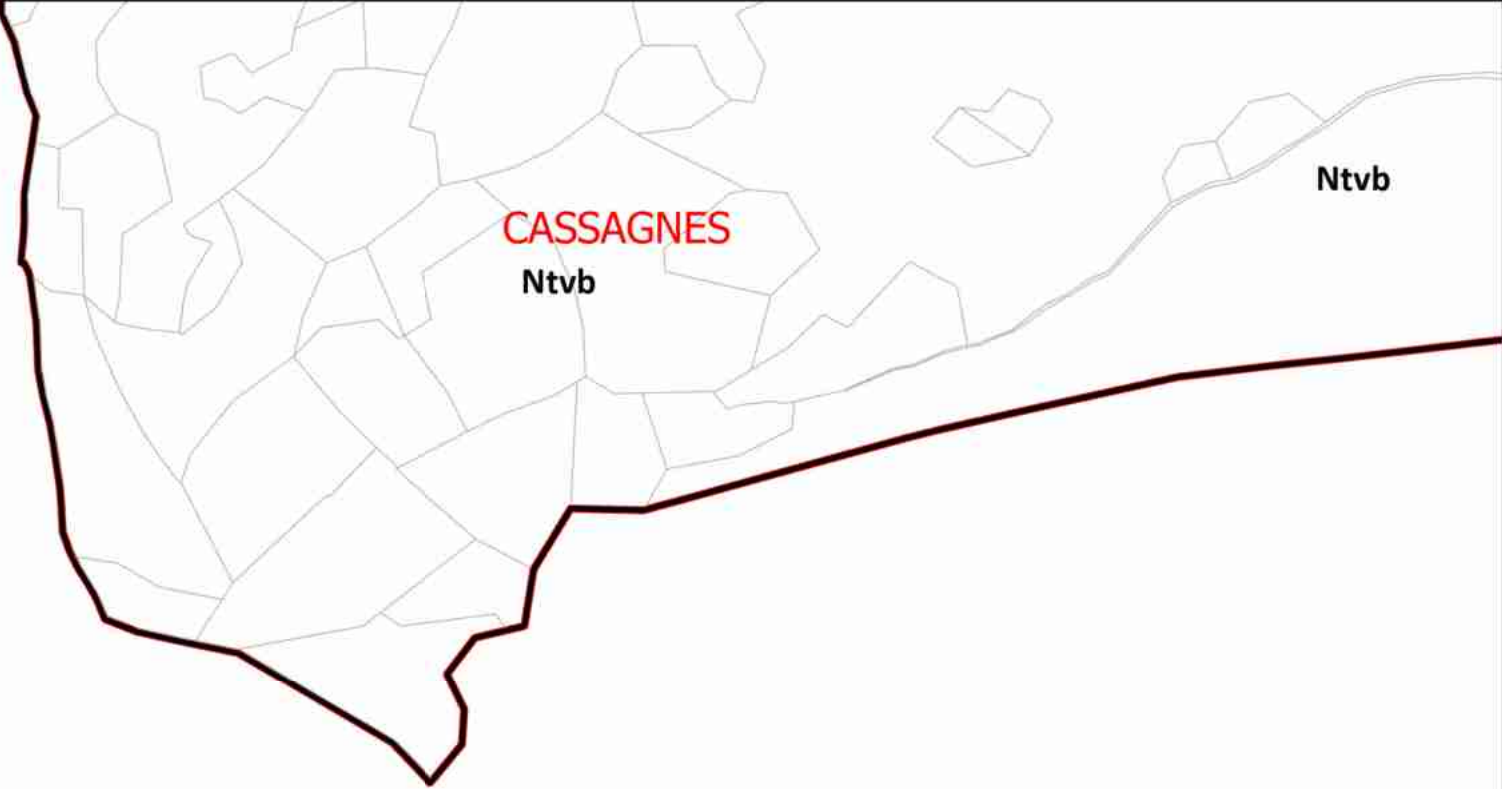


### 3.2.1 Plan de zonage

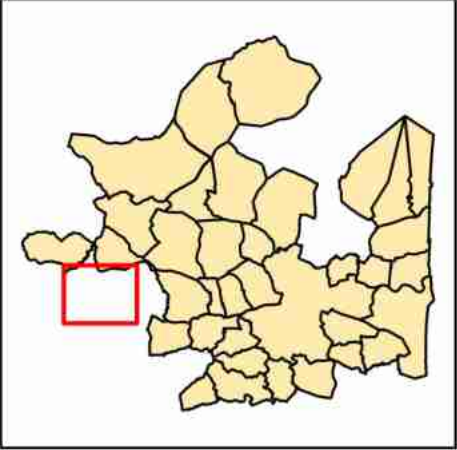
Planche :28



0 50 100 200 m

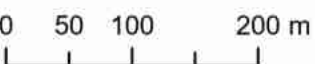
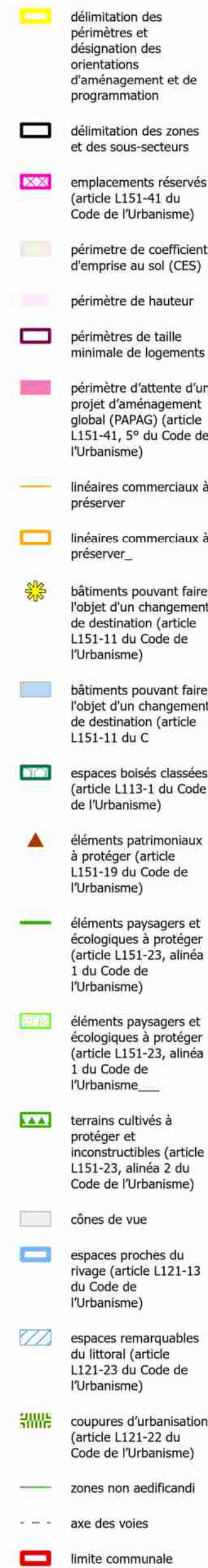




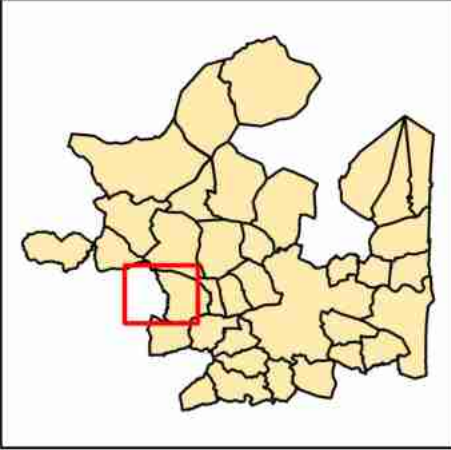


### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :29





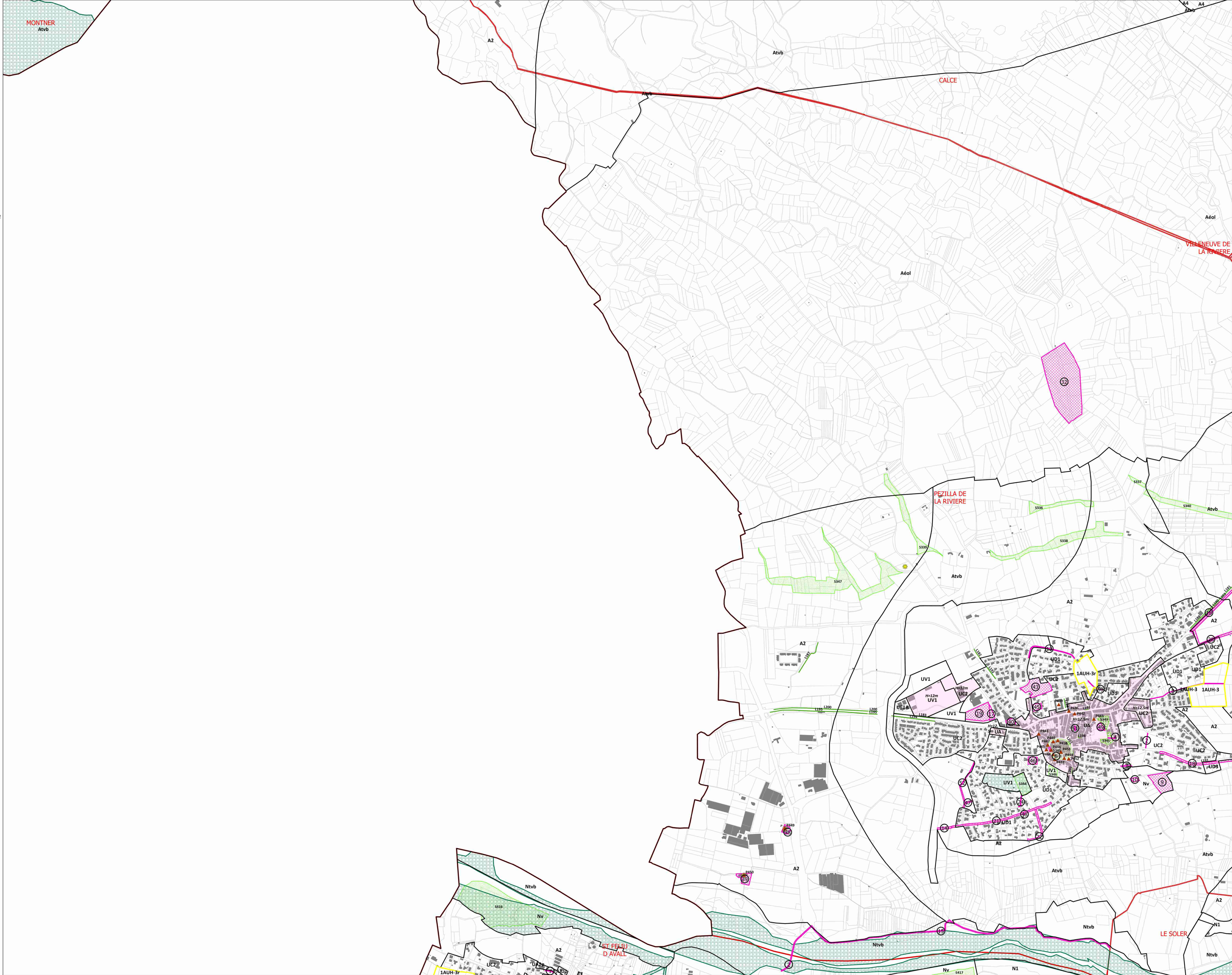


3.2.1 Plan de zonage  
Planche :30

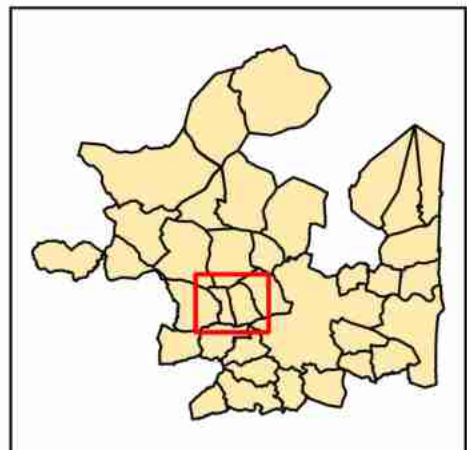
-  délimitation des périmètres et des zones d'orientations d'aménagement et de programmation
-  délimitation des zones d'habitat (articles L151-11 du Code de l'urbanisme)
-  emplacements réservés (articles L151-11 et L151-12 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)
-  périmètre de hauteur
-  périmètres de faible minimale de logements
-  périmètre d'étude d'impact (articles L151-11 et L151-12 du Code de l'urbanisme)
-  plan (P.N.A.P.) (articles L151-11 et L151-12 du Code de l'urbanisme)
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver



0 50 100 200 m

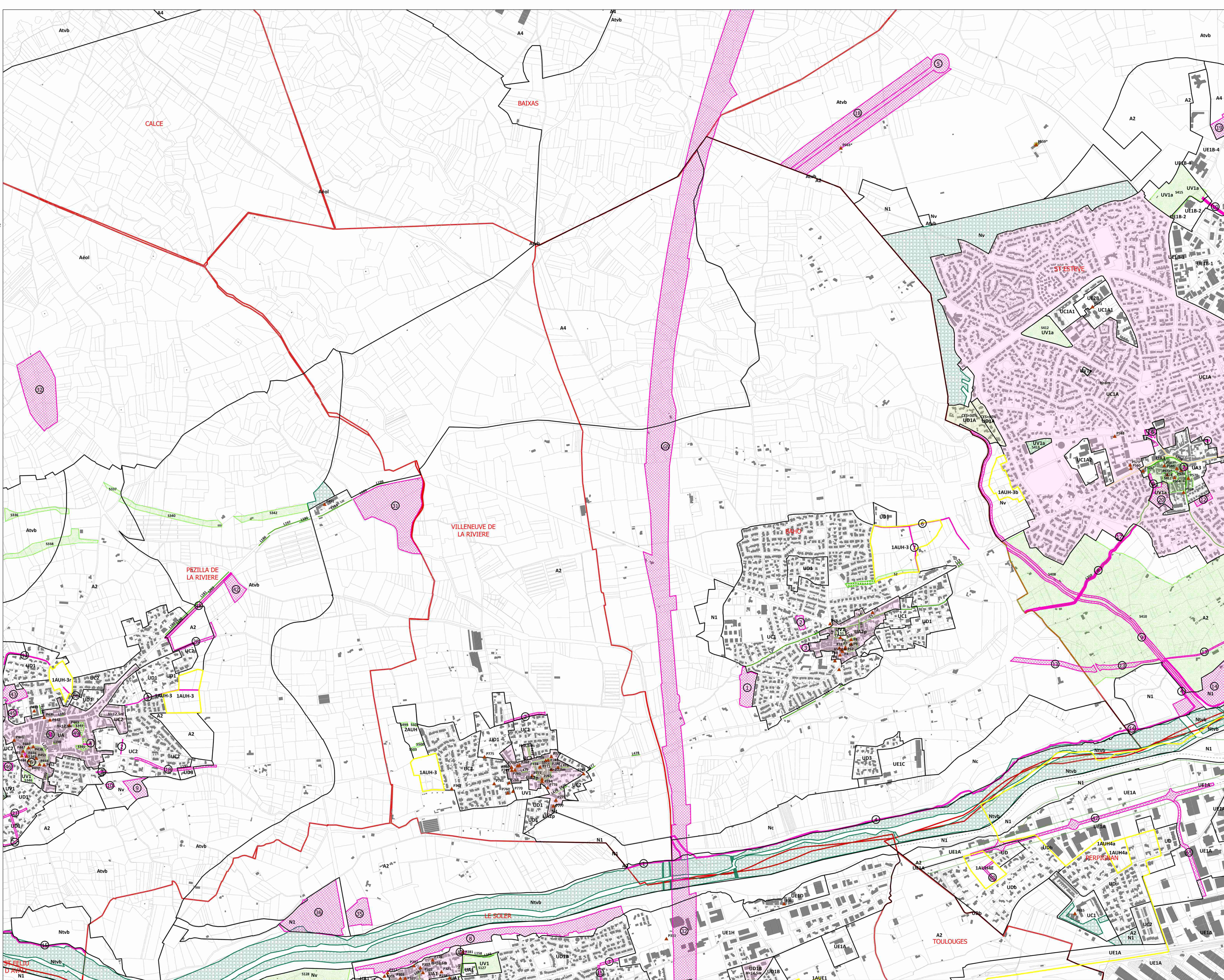
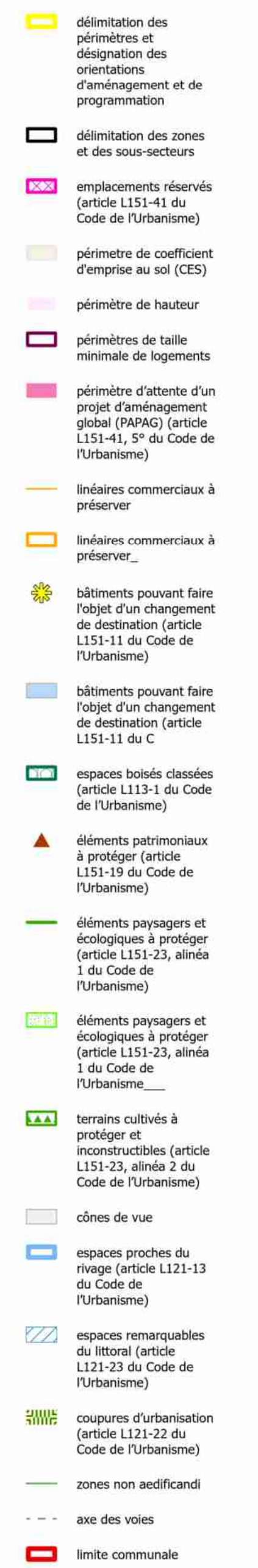




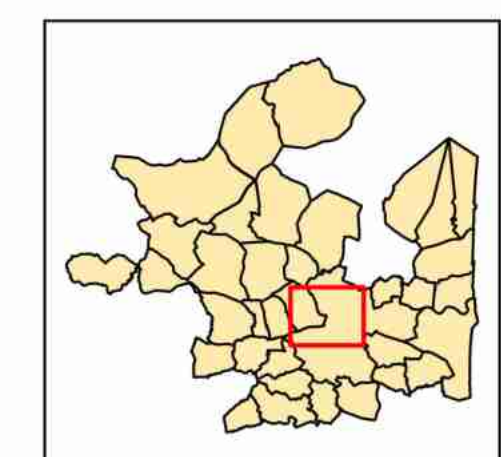


### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :31

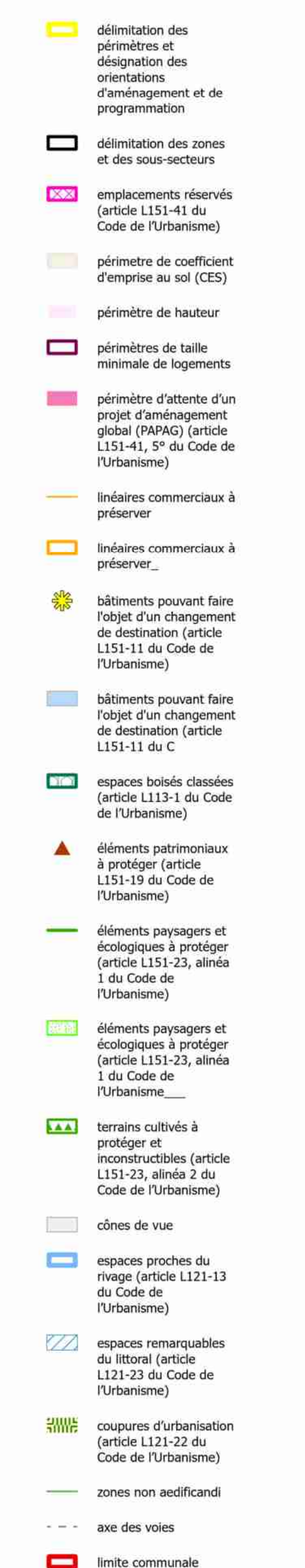




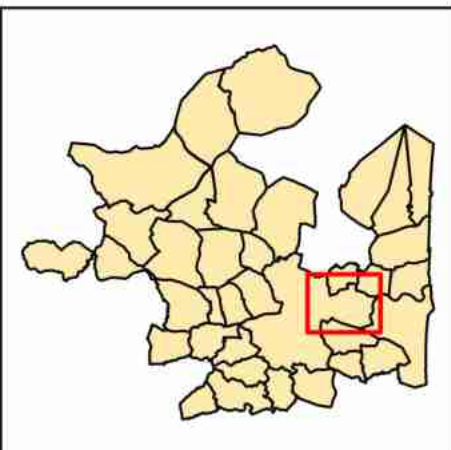


### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :32



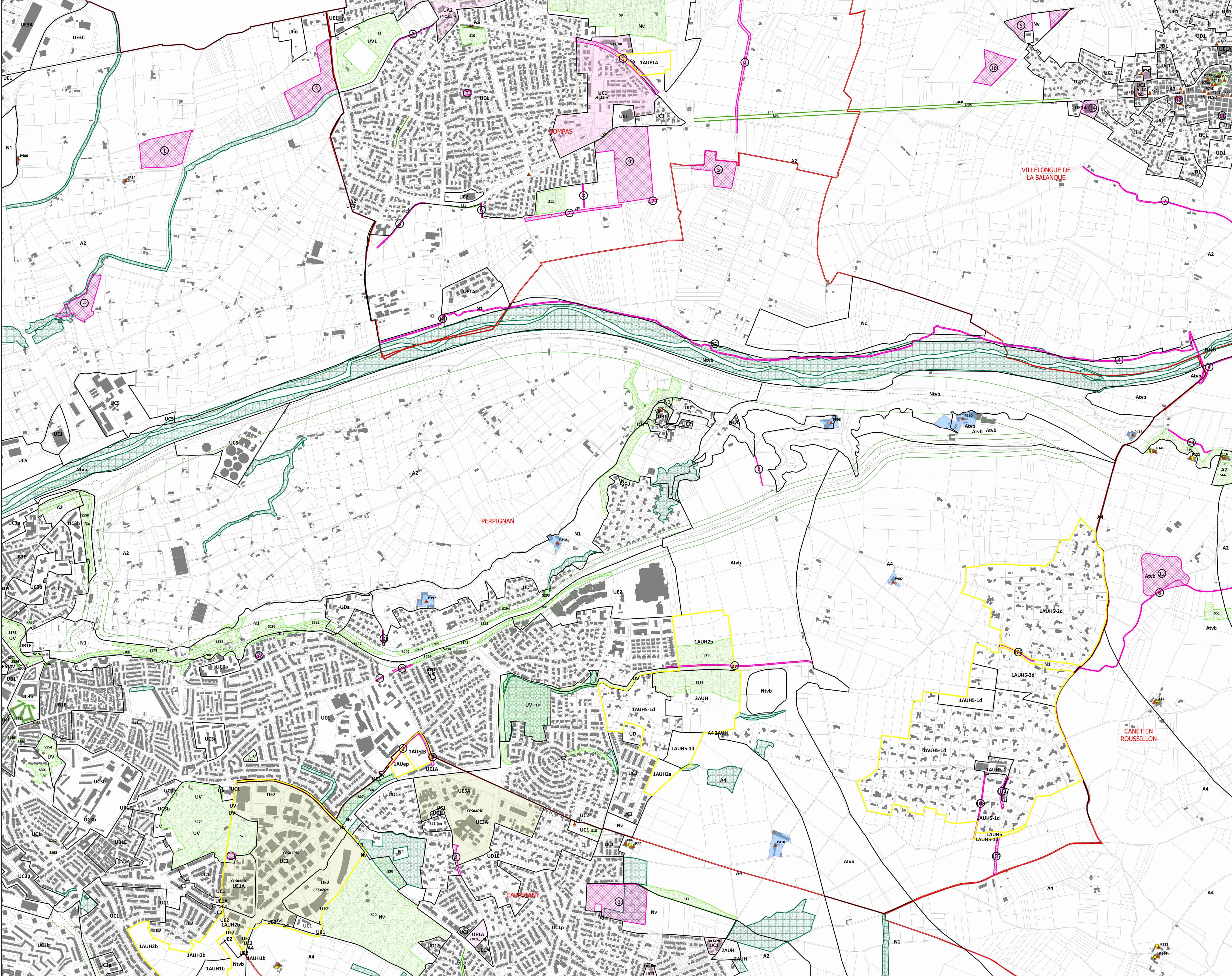




3.2.1 Plan de zonage

Planche :33

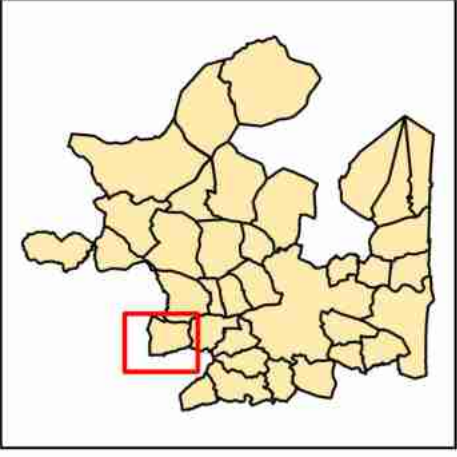
- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (articles L33-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'endosse au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGG) (articles L33-41, 4° du Code de l'urbanisme)
- indivisibles commerciaux à préserver
- indivisibles commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L33-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L33-11 du C)
- espaces boisés classés (articles L13-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L33-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (articles L33-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L33-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L33-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L32-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L32-23 du Code de l'urbanisme)
- coussins d'urbanisation (article L32-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale









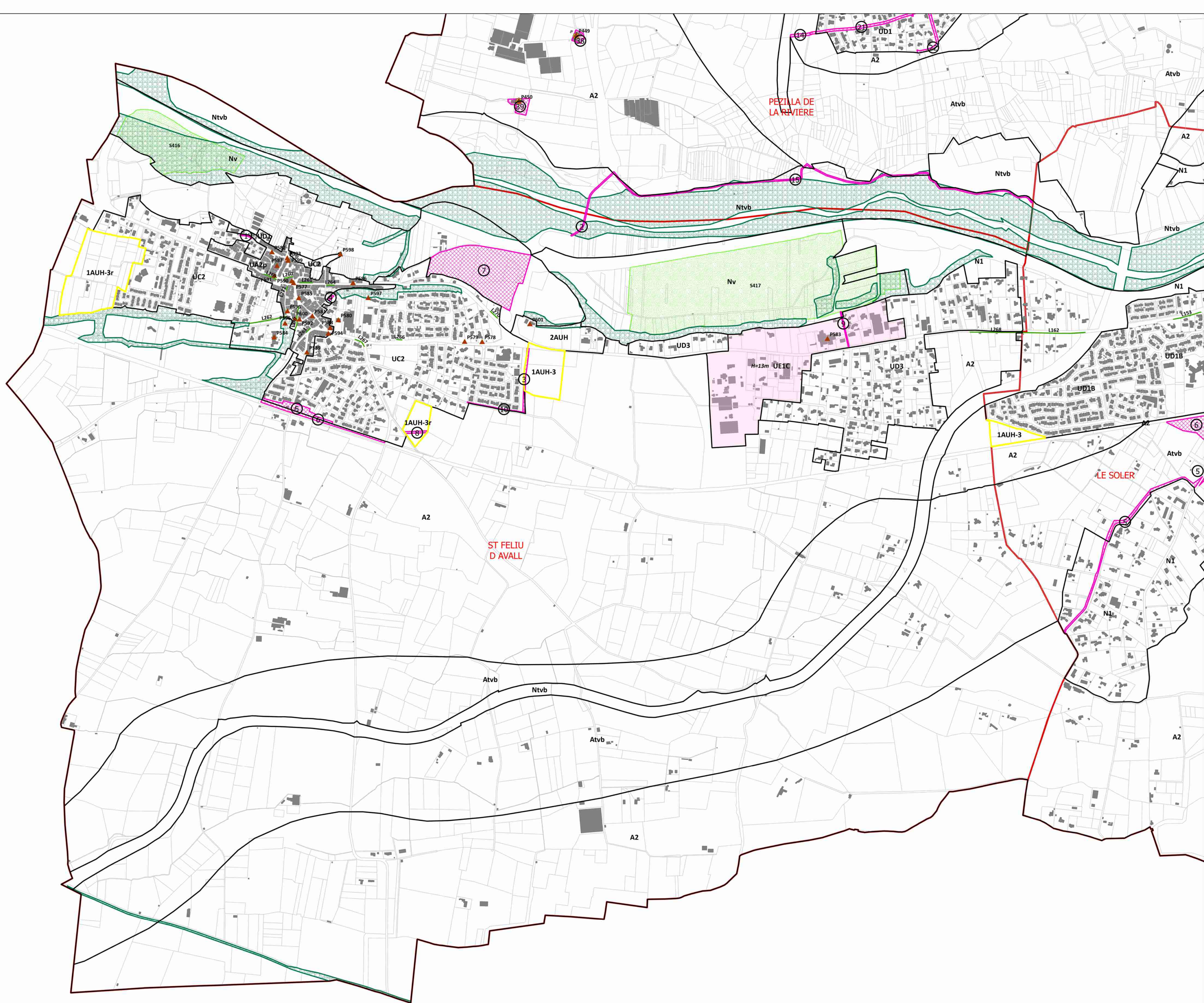


3.2.1 Plan de zonage  
Planche :35

-  délimitation des zones d'habitat et de désignation des sites d'aménagement et de programmation
-  délimitation des zones d'habitat et de désignation des sites d'aménagement et de programmation (articles L151-141 du Code de l'urbanisme)
-  emplacements réservés (articles L151-141 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre de coefficient d'emprise au sol (CEES)
-  périmètre de hauteur
-  périmètres de taille maximale de logements
-  périmètre d'attente du permis d'habiter (articles L151-141 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre d'attente du permis (PAPAG) (articles L151-141 du Code de l'urbanisme)
-  périmètre d'attente du permis (PAPAG) (articles L151-141 du Code de l'urbanisme)
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver
-  linéaires commerciaux à préserver



0 50 100 200 m



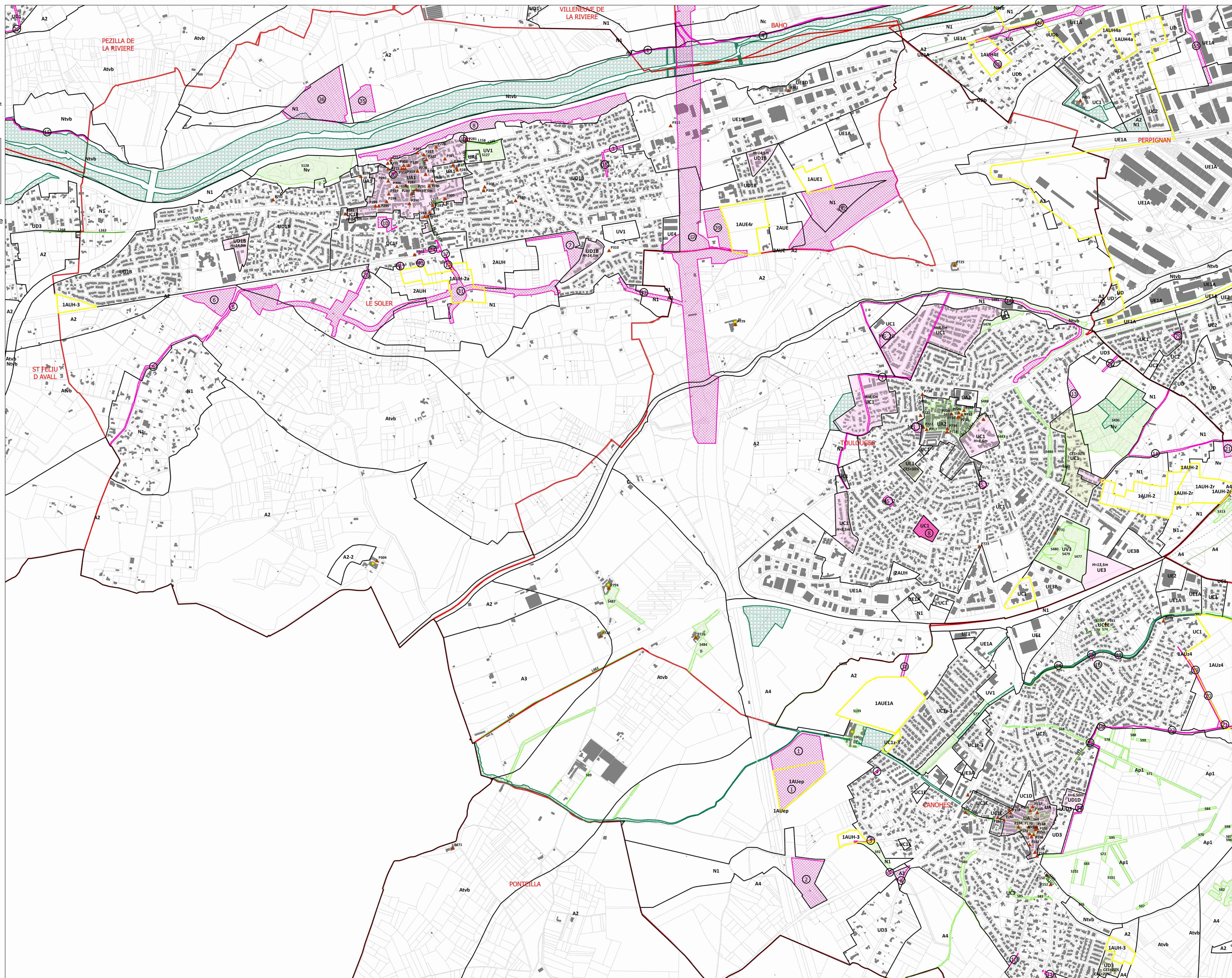




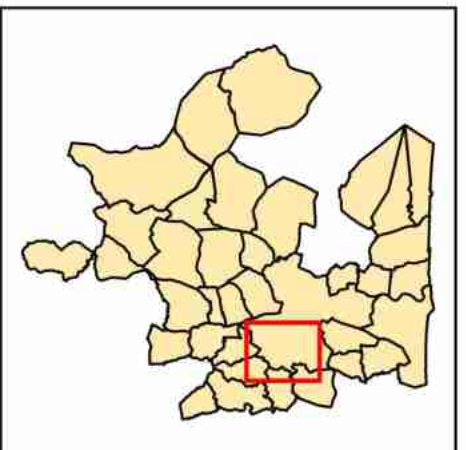
3.2.1 Plan de zonage

Planche :36

- délimitation des périmètres et des orientations d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (articles L151-41 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'endosse au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGG) (article L151-41, 6° du Code de l'Urbanisme)
- indivis commercial à préserver
- indivis commercial à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (articles L151-13 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruisibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-43 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- cozones d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale

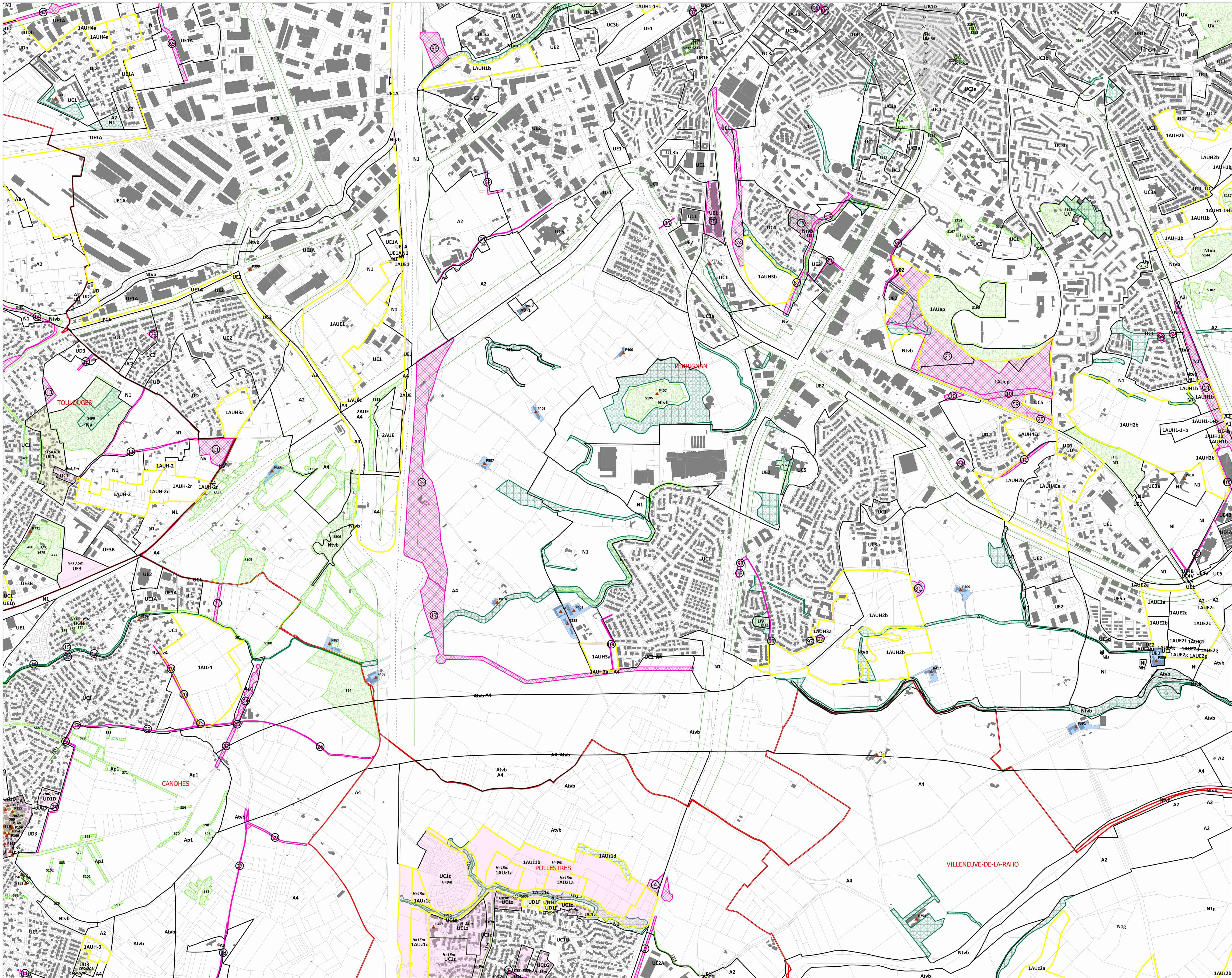
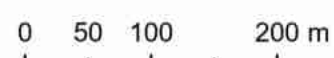
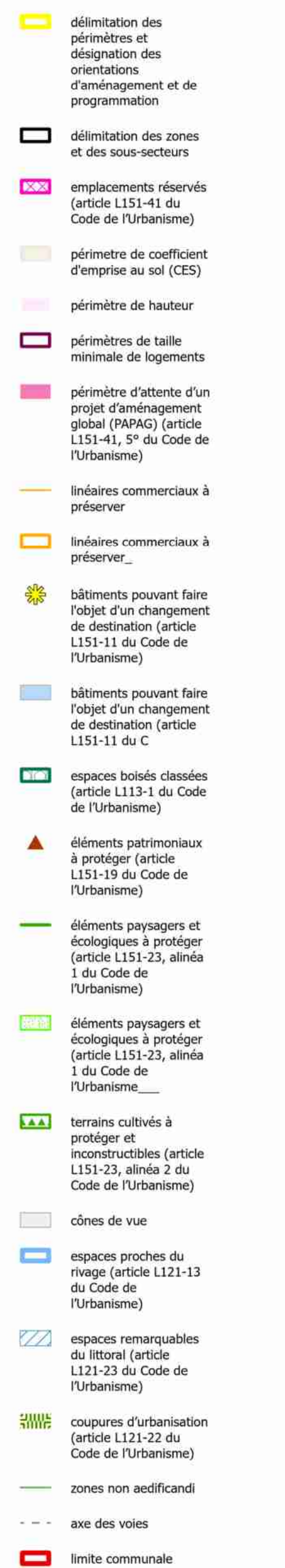




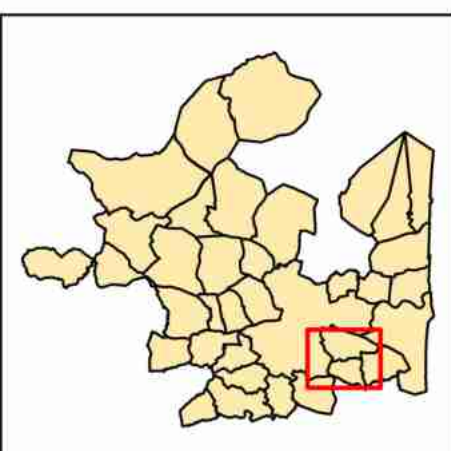


### 3.2.1 Plan de zonage

Planche :37



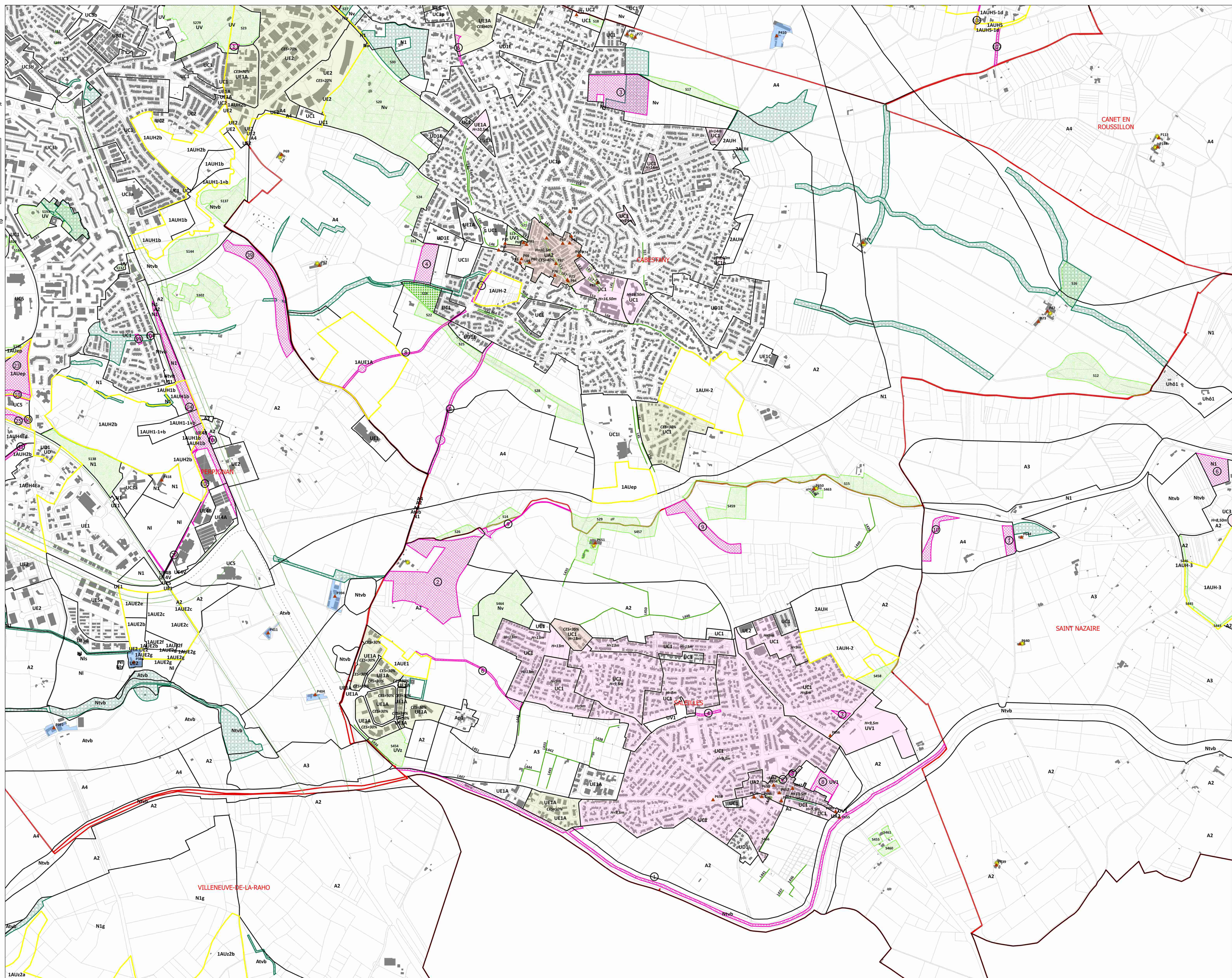




3.2.1 Plan de zonage

Planche :38

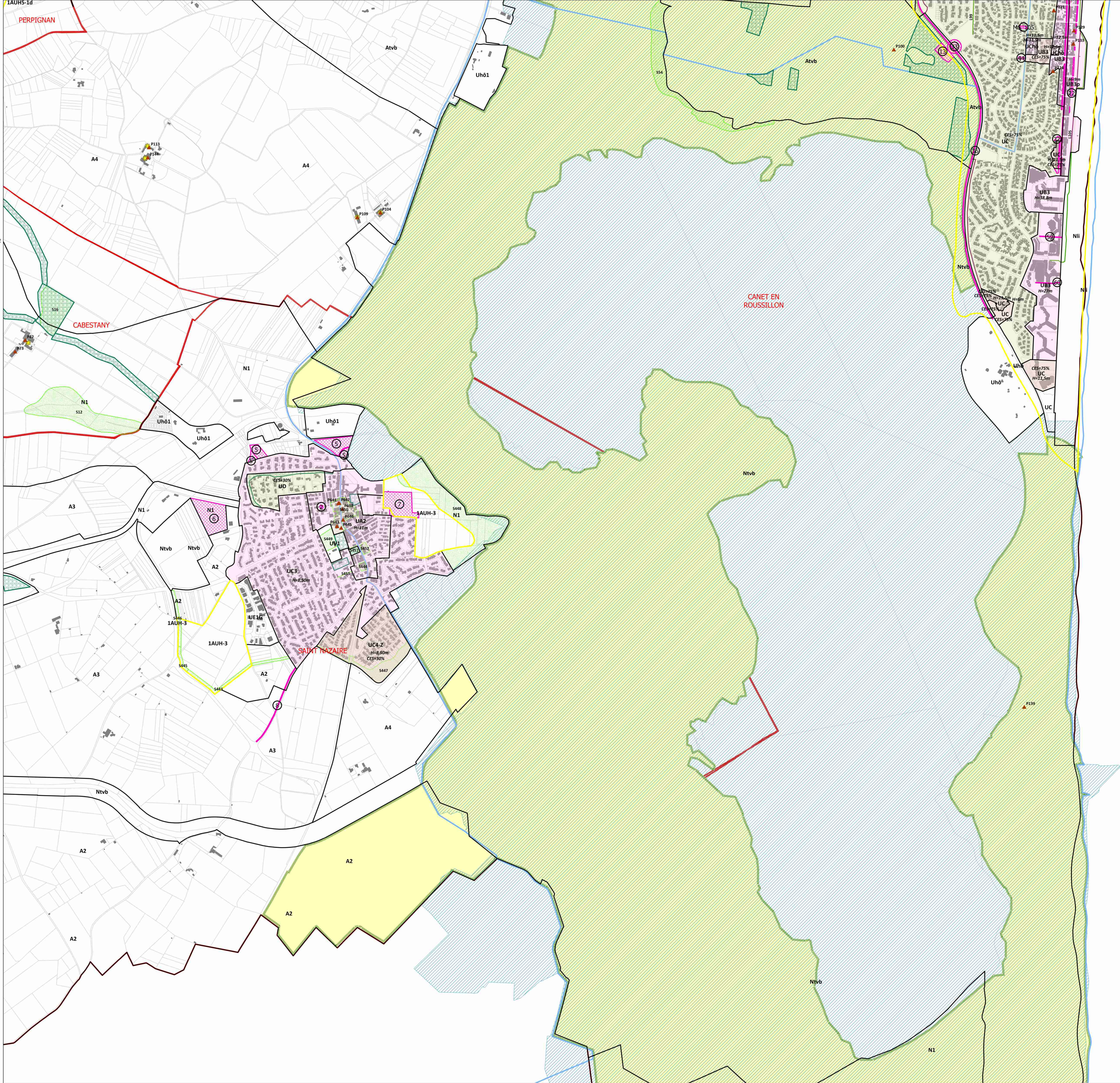
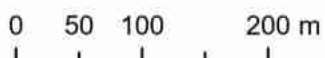
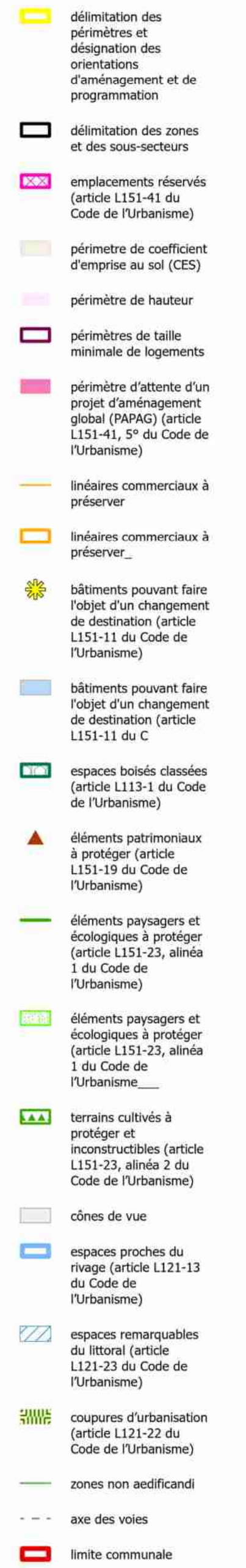
- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (articles L151-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 6° du Code de l'urbanisme)
- indivises commerciales à préserver
- indivises commerciales à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- espaces boisés classés (articles L151-13 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- courbes d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale





### 3.2.1 Plan de zonage

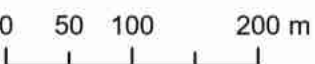
## Planche :39



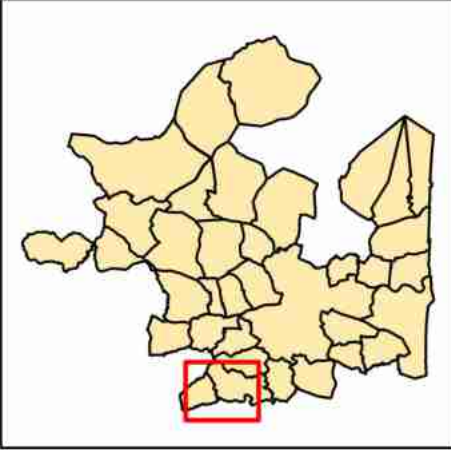






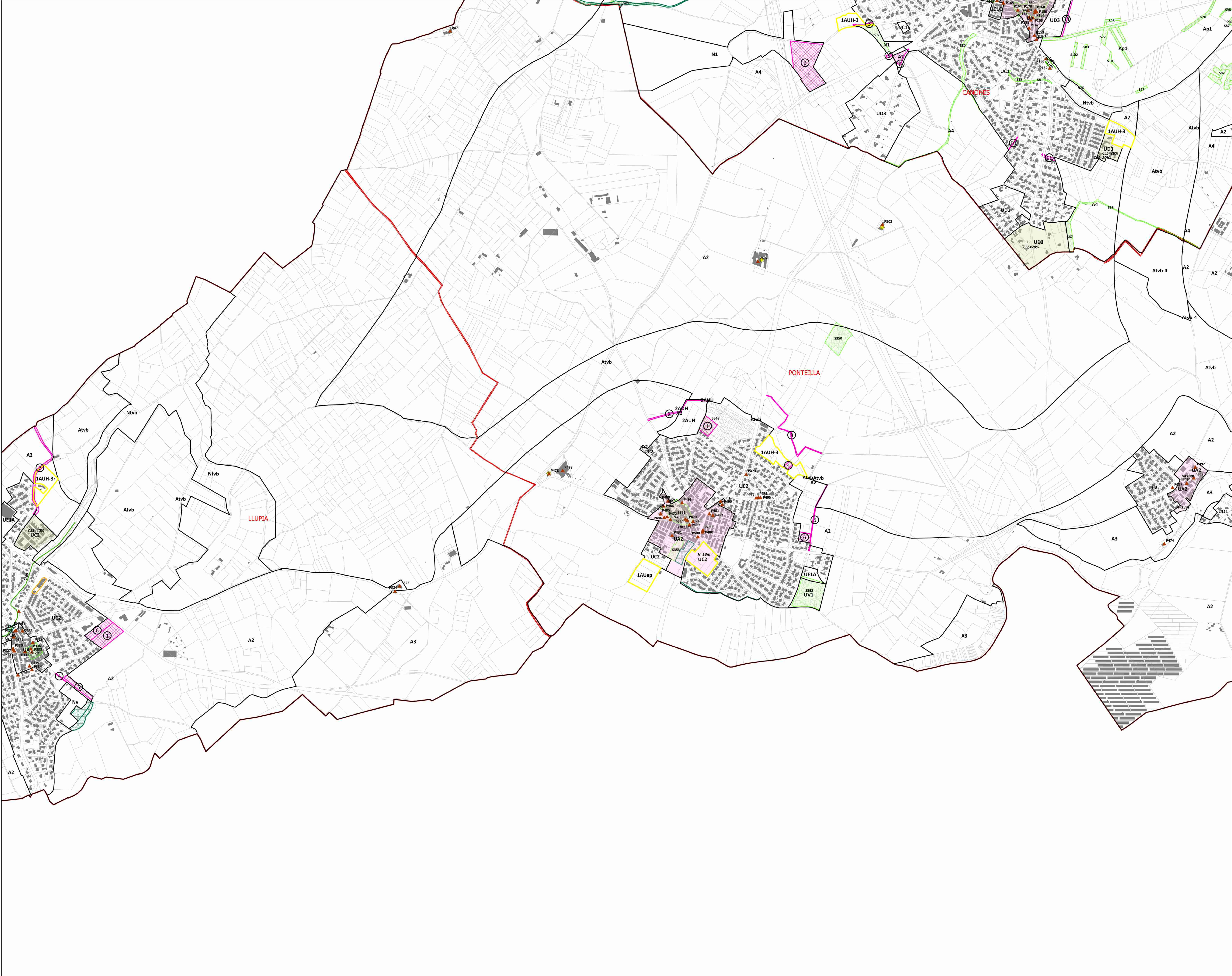




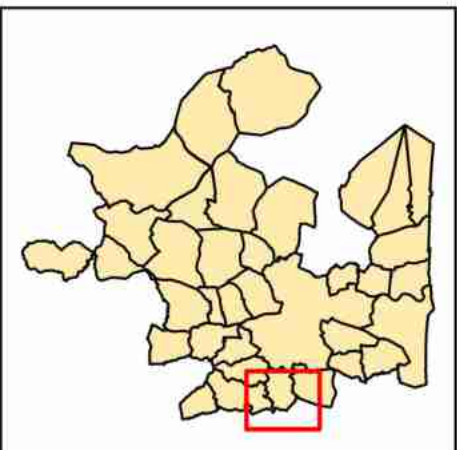


3.2.1 Plan de zonage  
Planche :41

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAGG) (article L151-41, 6° du Code de l'Urbanisme)
- indicateurs commerciaux à préserver
- indicateurs commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et reconstruits (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non édifiantes
- axe des voies
- limite communale



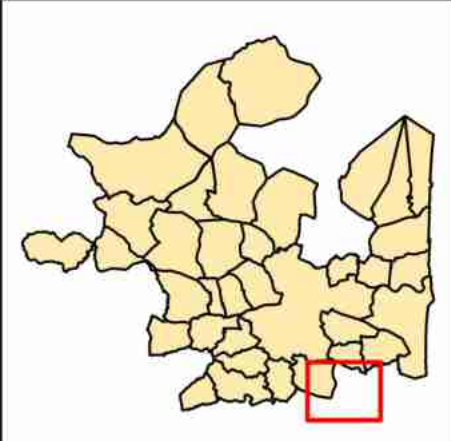




- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètres de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- indicateurs commerciaux à préserver
- indicateurs commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (article L151-13 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-13 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale



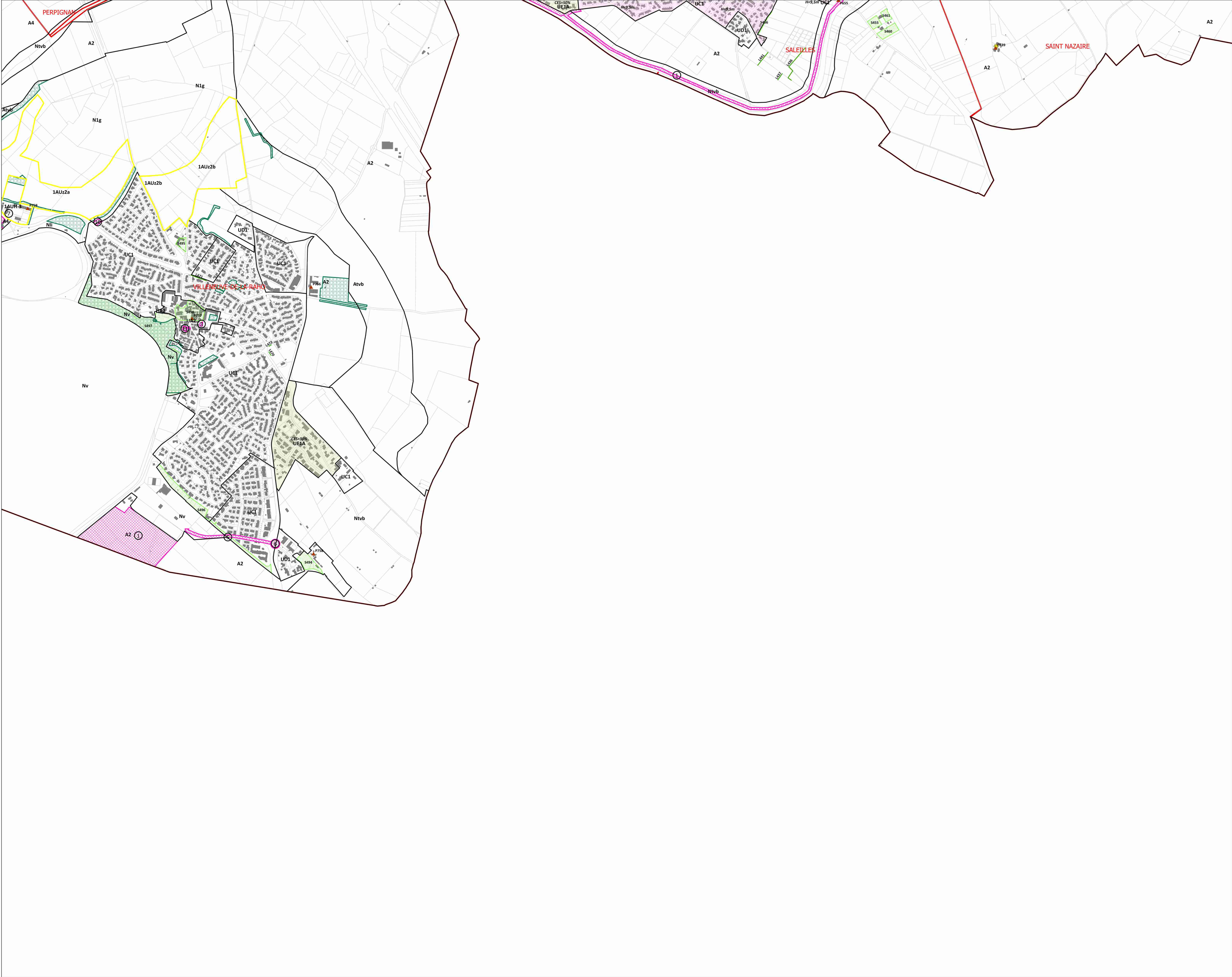




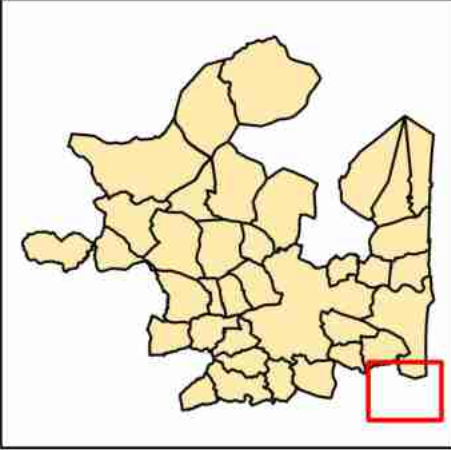
3.2.1 Plan de zonage

Planche :43

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (articles L151-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'emprise au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'Urbanisme)
- limites commerciales à préserver
- limites commerciales à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C
- espaces boisés classés (articles L151-1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-13, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-43 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- courbes d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non aedificandi
- axe des voies
- limite communale







3.2.1 Plan de zonage

Planche :44

- délimitation des périmètres et désignation des orientations, d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-45 du Code de l'urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation du sol (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de segments
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 8° du Code de l'urbanisme)
- indicateurs commerciaux à préserver
- indicateurs commerciaux à préserver...
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du C)
- espaces boisés classés (article L151-1 du Code de l'urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-21, alinéa 1 du Code de l'urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-13, alinéa 2 du Code de l'urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L121-43 du Code de l'urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'urbanisme)
- couverture d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'urbanisme)
- zones non édificandi
- axe des voies
- limite communale

